SAMEDI 18 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10858 — SAMEDI 18 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vol à main armée d'argent déposé à une voiture publique; demande en responsabilité contre l'entrepreneur. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Cession de bail; faillite du locataire; demande en rentrée en possession; validité; inapplicabilité de l'article 550 du Code de commerce. — *Tribunal de commerce du Havre* : Délaissement; prêt à la grosse; assurance; baraterie de patron; rupture de voyage; approbation; déchéance; prescription; règlement d'avaries.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Jud; contumace; nullité d'actes de la procédure; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises du Nord* : Avortement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Attentat aux mœurs; excitation à la débauche de jeunes mineures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 7, 14 et 17 janvier.

VOL A MAIN ARMÉE D'ARGENT DÉPOSÉ A UNE VOITURE PUBLIQUE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'ENTREPRENEUR.

Le vol à main armée d'une somme confiée à une voiture publique constitue un cas de force majeure qui exonère l'entrepreneur de transport de toute responsabilité, sans que le destinataire puisse reprocher à ce dernier de n'avoir pas requis l'escorte de la gendarmerie.

La perte, en pareil cas, est pour le destinataire de la somme, et il n'y a pas lieu de la répartir proportionnellement entre lui et les destinataires des autres sommes transportées en même temps par la même voiture.

Le fait qui a donné naissance au procès, et dont l'exposé va suivre, rappelle une des scènes de la piquante comédie de Désaugiers, intitulée *Le Juif*.

Ce juif, voyageant en nombreuse compagnie dans une diligence qu'arrêtent des voleurs, signale traîtreusement à l'un d'eux une jeune voyageuse, que le brigand s'empresse de dépouiller : indignation générale ! Les voleurs partis, le juif révèle à ses compagnons qu'il a, par ce subterfuge, détourné l'attention du voleur ; ce qui lui a procuré l'avantage de sauver une très-forte somme dont il était porteur. Il s'empresse de rembourser à la jeune fille ce que le voleur lui a enlevé, et il la prie en outre d'accepter un riche présent. L'approbation générale des voyageurs accueille cette restitution et cette libéralité également inattendues.

C'est un acte à peu près du même genre consommé avec pareille habileté par un conducteur de diligence, qui est devenu le point de départ d'un procès assez curieux, et dont la solution présentait une difficulté sérieuse.

MM. Cohin et Ce, banquiers à Paris, ont, le 29 septembre 1857, remis à MM. Langlois fils frères, commissionnaires à Paris, deux colis livrables à M. Franquès, négociant à Draguignan, contre remboursement de la somme de 1,903 francs.

MM. Langlois ont expédié ces colis à MM. Plasson et Ce, à Lyon, qui les ont transmis à MM. Béchet et Magnon, à Marseille, lesquels les ont remis à M. Biget, directeur des Messageries Impériales à Marseille. M. Biget a fait parvenir ces colis à M. Franquès à Draguignan; celui-ci a payé les 1,933 francs. Au passage de la diligence des Messageries Impériales venant de Nice, le bureau de ces messageries à Draguiguan remit au conducteur Rover un sac d'argent de 2,400 fr. à l'adresse de MM. Béchet et Magnon.

La voiture, dirigée sur Marseille, avait à peine fait 4 kilomètres, qu'elle fut arrêtée au Pont-Brunet par quatre hommes armés de fusils, et masqués, qui dételèrent les trois chevaux de volée, et qui, après avoir mis le conducteur en joue, et prévenu sans peine toute résistance des voyageurs, en leur déclarant qu'ils n'en voulaient point à leur bourse, enjoignirent au conducteur de leur livrer l'argent qu'il avait dans son panier, sur la gauche, à côté de lui.

Or, il y avait sur l'impériale 28,000 fr.; le conducteur s'empressa de jeter le sac de 2,400 fr. destiné à MM. Béchet et Magnon, et un autre sac de 1,500 fr. chargé au bureau d'Antibes. Il satisfit ainsi la cupidité des voleurs, qui, moyennant ce butin, laissèrent partir la voiture, sans soupçonner qu'elle était chargée de bien plus forte somme.

MM. Cohin et Ce, invoquaut la responsabilité imposée aux voituriers, ont assigné MM. Langlois devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement des 1,903 fr. payés pour eux par M. Franquès. De là assignations en garanties successives contre MM. Plasson et Ce, puis contre MM. Béchet et Magnon, puis contre les Messageries Impériales.

Le Tribunal de commerce a renvoyé toutes les parties devant un arbitre-rapporteur, qui a pensé qu'il y avait dans les faits accomplis une force majeure, et que, du moment que le sacrifice des deux sacs avait sauvé le reste du chargement, il serait injuste de faire supporter toute la perte aux destinataires de ces deux sacs, et de ne pas la répartir au prorata des sommes chargées, ce qui réduirait de 265 fr. seulement (soit à 1,638 fr.) la somme à payer à MM. Cohin par MM. Langlois, sauf les recours successifs. Cet avis etait appuyé sur l'assimilation à établir dans la situation donnée avec celle prévue par l'art. 410 du Code de commerce, qui autorise le capitaine, sous la chasse de l'ennemi, ou en cas de tempête, à jeter à la mer une partie du chargement pour le salut du navire, sauf à répartir le dommage entre tous les intéressés.

Cet avis n'a pas été suivi par le Tribunal, qui a rendu, le 15 novembre 1860, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents produits, que le 29 décembre 1857 Cohin et Ce ont remis à Langlois fils frères, deux colis-marchandises à la destination d'un sieur Franquès, négociant à Draguignan, livrables contre remboursement de la somme de 1,903 francs, qu'il est établi que Langlois et Comp. ont remis ce colis en temps utile à Plasson et Ce de Lyon, qui à Magnon et Béchet, qui à Biget, directeur des Messageries impériales à Marseille;

« Attendu que Franquès a été mis en possession de ses colis et a payé les 1,903 francs qui étaient destinés à Cohin et Ce; que cette somme a été chargée pour compte de Cohin et Ce sur la voiture des Messageries qui faisait le service de Nice à Marseille passant par Draguignan ;

« Attendu qu'il ressort des débats que quatre malfaiteurs, qui sans doute avaient surveillé à Draguiguan le chargement de la diligence, ont arrêté la voiture à main armée à une distance d'environ quatre kilomètres de cette ville; qu'il est constant que le conducteur, qui avait dans sa voiture un chargement de 28,000 francs, a donné aux voleurs, sur leur indication, les deux sacs qui se trouvaient à gauche à côté de lui, sauvant ainsi par sa présence d'esprit la majeure partie des sommes qui lui étaient confiées;

« Attendu qu'un des groups remis aux voleurs contenait les fonds destinés à Cohin et Ce, et que les autres ont été remis par les Messageries aux destinataires; que ce vol à main armée et légalement constaté, constitue le cas de force majeure prévu par l'article 167 du Code de commerce, qui en pareille circonstance décharge le voiturier de la chose transportée; qu'il s'ensuit que Cohin et Ce sont mal fondés en leur demande, et qu'il y a lieu de les en débouter;

« Sur les conclusions subsidiaires de Cohin et Ce basées sur l'article 417 du Code de [illegible];

« Attendu que cet article n'est [illegible] se; qu'il ne concerne que les transports de mer, et que le voiturier est formellement déchargé par les dispositions des articles 103 et 104 des conséquences de la perte éprouvée;

« En ce qui touche les demandes en garantie :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Déclare Cohin et Ce non recevables et mal fondés en leur demande et conclusions subsidiaires contre Langlois fils frères ;

« Dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de faire droit aux demandes en garantie de Langlois fils frères contre Plasson et Ce;

« Plasson et Ce contre Magnon et Béchet;

« Et de ces derniers contre Biget;

« Condamne Cohin et Ce, par toutes voies de droit, en tous es dépens, et aux honoraires de l'arbitre. »

Appel par MM. Cohin.

Me *Nicolet*, leur avocat, s'est attaché à établir qu'il n'y avait pas eu force majeure, puisque le conducteur avait été maître de choisir et de limiter ainsi la perte ; mais qu'il y avait eu haute imprudence de la part des Messageries, lorsque deux arrestations à main armée de leurs voitures avaient eu lieu le 10 et le 30 octobre 1857, de s'exposer sans défense, le 15 décembre 1857, à suivre la même route, bien qu'elles fussent en droit, conformément aux arrêtés de nivose et pluviose an XI et an XII, de réclamer une escorte ; ce qu'elles firent pourtant plus tard, et bien leur en prit puisque, le 25 février 1858, les voleurs ayant arrêté encore la voiture au même lieu, y rencontrèrent des gendarmes, qui mirent en fuite les brigands.

D'autre part, il ne s'agissait pas d'un corps certain chargé sur la diligence pour le compte de MM. Cohin ; le sac contenait 2,400 fr., et non pas spécialement les 1,903 fr. touchés pour ceux-ci. Ils n'étaient pas propriétaires du sac, mais créanciers d'une somme touchée par leur mandataire : la chose n'aurait donc pas péri pour eux.

Me Nicolet cite, à l'appui de sa thèse, les ouvrages de M. Troplong, sur le *Dépôt* et le *Mandat*, dans lesquels cet auteur cite l'opinion de Scaccia, le Code espagnol et le Code portugais, et aussi Pothier, *Dépôt*, n° 82.

Subsidiairement, l'avocat se réfère à l'avis équitable de la répartition de la perte, ainsi que l'a proposée l'arbitre.

Après les plaidoiries de Mes Mathieu, pour les Messageries impériales, Vavasseur pour MM. Plasson et Ce, Cochois pour MM. Béchet et Magnon,

M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, s'est exprimé ainsi :

La question en ce moment soumise à la Cour est intéressante sans doute, et la manière ingénieuse et brillante dont l'appel a été soutenu ajoute à cet intérêt; peut-être cependant la difficulté qu'elle présente n'est-elle ni aussi grave ni aussi nouvelle qu'on a voulu vous le dire.

Nous résumons en quelques mots les faits du procès : La maison Cohin, de Paris, a expédié à une maison de Draguignan des marchandises contre remboursement de 1,900 francs. Le transport a été effectué par une série de commissionnaires, et à Draguignan même, les 1,900 francs destinés à Cohin ont été placés sur la diligence des Messageries dans un sac qui en contenait 2,400. A quelques lieues de Draguignan, la diligence a été attaquée pendant la nuit par des malfaiteurs. La résistance était impossible, le conducteur, qui transportait 30,000 francs dans les coffres de sa voiture, a eu la présence d'esprit, s'il faut en croire le récit qui vous a été fait, de tendre lui-même aux voleurs les deux sacs renfermant les sommes les moins importantes, notamment le sac de 2,400 fr., dans lequel se trouvaient les 1,900 francs de M. Cohin. Les assaillants s'en sont contentés, et sans autre vérification ont laissé la diligence reprendre sa route. L'argent de M. Cohin ayant été volé, les commissionnaires de transport lui opposent *la force majeure*, et le Tribunal de commerce a décidé que, en effet, il devait seul en supporter la perte.

Pour combattre cette décision, M. Cohin invoque à la fois le droit et l'équité. En droit, il dit que la somme à transporter n'ayant pas été confiée dans des sacs cachetés, ne constituait pas *un corps certain*, et que par conséquent le commissionnaire, qui n'était pas obligé de rendre les espèces mêmes qu'il avait reçues, qui les avait mélangées avec d'autres, dans un sac de 2,400 francs, ne pouvait décharger sa responsabilité en se prévalant du vol dont il avait été victime, comme il l'aurait pu si un objet déterminé remis entre ses mains en eût été violemment arraché.

En équité, il soutient que, même en admettant dans la cause l'existence d'un corps certain et d'une force majeure, le sac d'argent qui lui appartenait ayant été en quelque sorte la rançon du reste du chargement, il y avait lieu de répartir la perte proportionnellement entre les sommes sacrifiées et celles qui avaient été sauvées par ce sacrifice, conformément à l'article 410 du Code de commerce *sur le jet et la contribution*, ou plutôt conformément au principe général de droit et d'équité dont l'article 410 n'est que la conséquence et l'application.

Nous n'aurons pas besoin, pour examiner chacun de ces moyens, de demander à la patience de la Cour un bien long sacrifice.

L'appelant soutient que la somme dont il s'agit au procès n'ayant pas été remise dans un sac cacheté, on ne peut la considérer comme un corps certain voyageant aux risques et périls de Cohin lui-même, et il invoque à l'appui de sa thèse l'opinion exprimée en ces termes par M. Troplong :

« Le dépôt irrégulier est celui qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fongible chez un dépositaire en lui permettant de s'en servir. Cette autorisation transfère au dépositaire le domaine de la chose, et « dans le « commerce, on tient même pour règle générale que quand « on dépose de l'argent compté, et non cacheté dans un sac, « la propriété passe au dépositaire... » Cette espèce de dépôt a la nature du prêt. Le dépositaire est tenu de rendre pareille somme ou quantité : la perte est à ses risques, *quia genus perire non potest...* » (Du Dépôt, n° 115.)

M. Troplong en dit autant pour le cas de mandat (tome XVI, n° 438).

Nous répondons que ces principes, qu'il n'est pas nécessaire de discuter ici, peuvent en effet s'appliquer à certains dépôts que M. Troplong appelle *irréguliers*; à certains mandats d'une nature particulière, mais qu'ils ne s'appliquent pas aux commissionnaires de transport.

Les commissionnaires de transport sont des mandataires, il est vrai, mais des mandataires d'une espèce déterminée, dont le mandat consiste et « se borne » à transporter d'un lieu à un autre les objets mêmes qui leur sont remis. On peut supposer un dépositaire ou un mandataire autorisé par la loi même du contrat qui le lie, à sortir des limites que ce contrat trace autour de lui; mais un commissionnaire de transport, un voiturier, n'est pas un banquier chargé d'une remise d'argent de place en place, et la nature même du contrat répugne ici à la transformation que le dépôt ou le mandat, considérés d'une manière absolue, sont « peut-être » susceptibles [illegible] est donc nécessaire d'admettre que les 1,900 francs voyageant sur la diligence doivent être considérés comme un corps certain. Y a-t-il eu force majeure dans l'évènement qui en a occasionné la perte?

La force majeure semble ici se caractériser de la manière la plus frappante, par le fait même qui est donné en exemple par tous les auteurs, le vol à main armée. La raison de douter vient seulement de ce que ce ne sont pas les voleurs qui ont pris le sac d'argent, c'est le conducteur qui le leur a tendu. Mais cette objection n'est pas sérieuse : il y a eu attaque à force ouverte, violence faite au conducteur dans l'impossibilité de se défendre, injonction irrésistible de livrer l'argent dont il était chargé; que les voleurs le lui aient arraché ou l'aient forcé de le leur donner, peu importe, ce serait abuser de l'attention de la Cour que d'insister sur une subtilité.

Le conducteur cédait à la force majeure. Mais ici se présente la thèse de l'appelant, celle sur laquelle il a particulièrement insisté. Ne peut-on pas dire que l'argent appartenant à M. Cohin a été la rançon du reste de l'argent chargé sur la voiture ? Le conducteur n'a-t-il pas imité la conduite du capitaine d'un navire en danger, qui fait la part des flots, et jette une partie de son chargement pour sauver le reste? N'y a-t-il pas lieu dès lors d'appliquer les articles 410 et suivants du Code de commerce, sur le jet et la contribution, non pas en condamnant les propriétaires des sommes sauvées à supporter une partie de la perte, ils ne sont pas en cause, mais en ne faisant supporter à M. Cohin que sa part proportionnelle dans le dommage, sauf aux Messageries à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront et contre qui de droit.

Rien, en apparence, n'est plus équitable que cette solution, et cependant nous croyons qu'il n'y a là qu'une fausse lueur d'équité qui trompe et qui égare.

D'abord les principes du droit maritime sont des principes spéciaux. Le Code de commerce, dans le titre du Jet et de la Contribution, trace des règles et des formalités qui ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'au cas exceptionnel qu'il prévoit. Pressé par la tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine prend l'avis des intéressés, délibère avec eux, jette les marchandises sacrifiées suivant un ordre déterminé, dresse procès-verbal; les articles 410 à 429 sont remplis de prescriptions uniquement applicables au droit maritime.

Ces prescriptions ne seraient-elles que l'application du droit commun, et la contribution entre les marchandises sacrifiées et les marchandises sauvées ne serait-elle que la conséquence d'un quasi-contrat de gestion d'affaires supposé entre les unes et les autres ? Non ! Bien loin que les principes qui régissent le titre *du Jet et de la Contribution* soient applicables au droit civil, ils sont au contraire en opposition formelle avec les principes qui régissent le dépôt, le mandat, et tous les contrats de ce genre.

La question est moins nouvelle qu'elle ne paraît, et le Code Napoléon nous offre, dans l'article 1882, une frappante analogie. Cet article, placé au titre du Prêt à usage, suppose que l'emprunteur, en présence d'une force majeure, a été libre de sauver sa propre chose ou la chose empruntée, et qu'il a préféré la sienne propre. Que décide-t-il? Etablit-il une contribution ? Non. Il se reporte à la nature du contrat, et il décide que l'une des deux choses pouvant être sauvée aux dépens de l'autre, l'emprunteur devait sacrifier la sienne, parce qu'il reçoit un service. Il n'en est pas de même, dit M. Troplong, en cas de dépôt, car le dépositaire, au lieu de recevoir un service, en rend un au déposant. S'il s'agit d'un mandat, il y a lieu de distinguer si le mandat est gratuit ou salarié. En droit civil, c'est donc par la nature du contrat qu'il faut se déterminer pour savoir laquelle des deux choses doit être sacrifiée à l'autre. Jusqu'ici nous avons supposé la chose du mandataire en concurrence avec celle du mandant ; ce n'est pas le point en litige, mais nous y touchons. Ecoutez M. Troplong, *du Mandat*, n° 410 :

« Lorsque le commissionnaire est nanti d'objets appartenant à divers qu'il ne peut tous arracher à la perte dont les menace la force majeure, il est juste qu'il sauve les plus précieux, s'il a le temps de faire un choix. Qui pourrait le trouver répréhensible d'avoir arraché aux flammes une boîte de diamants appartenant à Jacques, pendant qu'il laissait périr un sac de blé appartenant à François ? »

Voilà le procès même. MM. Delamarre et Lepoitevin, dans leur *Traité du Contrat de commission*, agitent la même question et la résolvent de la même manière. Ni eux ni M. Troplong n'établissent ici entre les objets perdus et les objets sauvés, la contribution dont parle le droit maritime ; ils appliquent la règle du droit civil, qui peut se formuler ainsi : « En cas de contrats différents, la préférence est due à l'obligation la plus étroite : en cas de contrats de même nature, la préférence est due à l'objet le plus précieux. » Ainsi, le conducteur de la voiture, en donnant le sac qui contenait 2,400 fr. pour sauver la valise qui en renfermait près de 30,000, s'est conduit non seulement avec un intelligent sang-froid, mais encore, sans s'en douter probablement, il s'est conformé aux règles du droit civil; et s'il ne l'avait pas fait, s'il avait sacrifié la boîte de diamants de Jacques pour sauver le sac de blé de François, il aurait encouru une responsabilité véritable. Jacques aurait pu se plaindre, mais François ne le peut pas, c'est à dire qu'il ne peut réclamer aucune indemnité; sa chose a péri pour lui, et pour lui seul : *Res perit domino*.

Telle est la décision de la loi : l'équité peut elle s'en plaindre? Non, car la décision contraire conduirait à d'inextricables embarras. En droit maritime, il fallait bien les subir, l'importance des chargements, la constatation régulière qui en est faite, la nature particulière du jet se réunissaient pour exiger qu'il en fût ainsi ; mais sur une diligence qui peut transporter des objets nombreux, divers, de minime valeur, de rapide transmission, quel embarras, quelles impossibilités matérielles, s'il fallait tout arrêter, tout soumettre à une expertise pour établir une contribution bien difficile à fixer, quand il ne s'agirait pas comme ici de sommes d'argent en concours les unes avec les autres ; Il est périlleux de se décider par des analogies toujours inexactes, et souvent trompeuses. Nous n'hésitons donc pas à penser que si le conducteur a choisi en effet les sacs qu'il a abandonnés aux voleurs, il a fait ce qu'il devait faire en choisissant ceux de moindre valeur, et qu'aucune indemnité n'est due à Cohin pour une perte que Cohin seul doit supporter.

L'organe du ministère public fait ensuite remarquer que, en fait, les premiers juges constatent que les voleurs avaient vu charger, à Draguignan, le sac contenant les 1,900 francs de M. Cohin, et que c'est sur leur indication que le conducteur, cédant à la force, leur a remis ce sac placé à sa gauche. S'il en était ainsi, la question que le procès soulève, et qui a fait l'objet du débat, ne se présenterait même pas, mais les procès-verbaux constatant le vol à main armée n'ayant pu être jusqu'ici représentés, elle a dû être examinée en principe.

En principe, la demande de M. Cohin doit être rejetée, comme elle l'a été par la sentence dont est appel.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant qu'une somme de 1,903 francs, placée sur la voiture des Messageries Impériales allant de Draguignan à Marseille, le 15 décembre 1857, ayant été enlevée par suite d'un vol à main armée, le jugement dont est appel a déclaré ladite somme perdue pour le compte du destinataire;

« Considérant que celui-ci soutient devant la Cour que la perte ne peut être mise à sa charge par trois motifs : 1° les Messageries Impériales auraient dû requérir l'escorte de la gendarmerie, et, faute de l'avoir fait, seraient responsables de l'évènement survenu; 2° le sac contenant les 1,903 fr. n'était point à la destination des appelants, mais à celle d'un correspondant intermédiaire; il renfermait d'autres sommes, et ne constituait point ainsi une chose distincte et spéciale qui pût périr pour l'appelant en la qualité de propriétaire; 3° les sacs d'argent abandonnés aux malfaiteurs ont été livrés pour sauver le reste du chargement, et les autres destinataires des sommes qui se trouvaient sur la voiture doivent contribuer proportionnellement au sacrifice fait dans l'intérêt commun ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant qu'en admettant que les directeurs de Messageries puissent requérir l'escorte de la gendarmerie, c'est là une faculté dont le non-exercice ne peut entraîner une responsabilité spéciale; que, dans la cause, l'importance des sommes transportées ni les autres circonstances ne rendaient une telle précaution indispensable;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que les appelants avaient donné mandat de commission pour transporter à Draguignan des marchandises, en toucher le prix et le leur renvoyer; que ce mandat a été rempli conformément à ces intentions et aux usages ordinaires du commerce; que c'est dans l'[illegible] contrat de commission que la somme de 1,903 fr. a disparu par [illegible];

« Que dès lors il n'y a pas lieu d'examiner en thèse générale pour qui périssent, suivant les circonstances, les valeurs confiées à titre de dépôt, de mandat ou de toute autre manière; qu'il s'agit exclusivement dans la cause d'un fait intervenu dans l'exécution d'un contrat de commission; que pour ce fait spécial l'article 97 du Code de commerce contient une disposition formelle qui décharge le transporteur, en cas de force majeure, et dont l'application à la cause est inévitable ;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que les articles 97 et suivants du Code de commerce règlent seuls la responsabilité du commissionnaire de transports ; qu'on ne peut pas, même par analogie, leur faire application des règles du droit maritime ; qu'indépendamment des raisons de droit qui interdisent l'application d'un texte spécial à des actes pour lesquels il n'a pas été édicté, il y aurait une véritable impossibilité à faire une application complète des dispositions des articles 410 et suivants du Code de commerce, au cas de force majeure dont il s'agit dans la cause ;

« Considérant surabondamment que la contribution entre les destinataires des sommes transportées ne pourrait être ordonnée que contradictoirement avec eux, et qu'ils ne sont point en cause ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 7 décembre.

CESSION DE BAIL. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — DEMANDE EN RENTRÉE EN POSSESSION. — VALIDITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 550 DU CODE DE COMMERCE.

L'article 550 du Code de commerce qui interdit le privilége et le droit de revendication établi par l'article 2102 du Code Napoléon au profit du vendeur d'effets mobiliers, n'est point applicable à une cession de bail faite à un commerçant.

Cette question avait été ainsi décidée par le jugement suivant, qui fait connaître les faits et circonstances de la cause :

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte notarié des 9 et 12 octobre 1859, Desjardins, locataire d'une maison appartenant à Vaillant, a cédé son droit au bail à Curieux, avec toutes les clauses et charges indiquées au bail originaire ; que dans l'une de ces clauses il était dit que : faute par le preneur de payer un terme de loyer le bail serait résilié ;

« Attendu que Curieux étant tombé en faillite, n'a pu exécuter son engagement, et n'a pas payé les termes de loyer échus; que dans ces circonstances de la cause, la nature du contrat du bail primitif et la cession du bail qui en a été la conséquence ne peuvent être considérés comme un acte de commerce auquel s'applique l'article 550 du Code de commerce; que les parties restent dans le droit commun de l'article 1654 du Code Napoléon, que dès lors il y a lieu d'admettre la demande de Desjardins ;

« Par ces motifs,

« Autorise Desjardins à rentrer en possession de la propriété sise à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 46, et rue Gracieuse, 6 et 8, par lui cédée à Curieux;

« Déclare nulle ladite cession des 9 et 12 octobre 1859, ainsi que les actes qui en ont été la conséquence ;

« Autorise Desjardins à requérir la force publique s'il est nécessaire pour rentrer en possession des lieux ;

« Condamne Pihan de la Forest ès-noms aux dépens. »

Me Limet, avocat du sieur Pihan de la Forest, syndic de la faillite du sieur Curieux, soutenait que la cession de bail dont il s'agissait tombait sous l'application de l'article 550 du Code de commerce : 1° parce que cet article

ne faisait pas de distinction entre les objets mobiliers corporels ou incorporels; 2° parce que cette cession de bail avait été faite à un commerçant pour les besoins et en vue de son commerce; 3° parce qu'enfin le prix de la cession avait été réglé en billets de commerce.

Mais, sur la plaidoirie de Me Tambour, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la cession faite par Desjardins à Curieux du bail des lieux loués par Vaillant à Desjardins n'a point un caractère commercial;

« Qu'en conséquence l'article 550 du Code de commerce ne peut être invoqué dans la cause, dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 1654 du Code Napoléon;

« Que Desjardins est en droit de réclamer la résiliation de la cession par lui faite à Curieux, à défaut par celui-ci et ses créanciers d'avoir rempli les engagement, condition et prix de la cession faite à Curieux;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 30 décembre.

DÉLAISSEMENT. — PRÊT A LA GROSSE. — ASSURANCE. — BARATERIE DE PATRON. — RUPTURE DE VOYAGE. — APPROBATION. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION. — RÈGLEMENT D'AVARIES.

I. Le prêteur à la grosse qui a fait couvrir d'une assurance les sommes par lui prêtées sur le corps et le fret d'un navire en se faisant en même temps garantir contre la baraterie de paron, ne peut, en cas de rupture de voyage par le fait du capitaine, s'en prévaloir à l'encontre de ses assureurs pour leur faire délaissement, s'il a, soit formellement, soit même implicitement approuvé la rupture du voyage.

Le consentement donné par l'assuré arrière de ses assureurs à la modification ou à la rupture du voyage a, en effet, pour résultat de rompre le contrat d'assurance et de délier les assureurs de leurs engagements envers lui.

II. L'action en délaissement se trouve prescrite lorsqu'elle n'est pas formée dans les six mois du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée.

Pour éviter cette prescription ou déchéance, il ne suffit pas à l'assuré de déclarer son délaissement dans les délais, il faut encore que dans ces délais il intente sa demande en justice.

III. Lorsque l'assuré, déchu de son droit de faire délaissement, a formé une action subsidiaire en règlement d'avaries, cette action doit elle-même être repoussée, si l'assuré ne prouve pas que le préjudice dont il demande la réparation est le résultat de la baraterie et qu'il a eu lieu dans le temps des risques.

Le navire américain *Meaher*, capitaine Smith, avait été affrété, en juin 1856, pour aller de Cherbourg à Cardiff prendre un chargement de charbon pour l'île de Milo en Grèce, et ensuite pour aller dans la mer d'Azof, avec retour dans un port du Royaume-Uni ou de France.

Pour ce voyage, le capitaine Smith emprunta à la grosse, de M. Joseph Lemaître, devant le consul américain au Havre, le 11 juin 1856, la somme de 25,000 francs à 10 pour 100 de prime, payable dix jours après le retour.

Le 12 juin, M. J. Lemaître fit assurer la somme prêtée, par la Compagnie d'assurances maritimes du Havre, les compagnies le Cercle des Assureurs particuliers, le Commerce, les Antilles et l'Espérance. Le capitaine Smith ayant versé un à-compte à Cardiff, et Alger ayant été substitué à Milo, notamment, le 5 juillet, un avenant par lequel les assureurs acceptèrent le port d'Alger, au lieu de Milo pour la décharge du chargement, fut délivré.

Le navire *Meaher* qui, après avoir accompli diverses traversées, était parti en dernier lieu de Galatz pour l'Angleterre, éprouva, paraît-il, dans son voyage de retour, un coup de vent, à la suite duquel il relâcha à Constantinople dans le courant de janvier 1857. Après cette relâche, le capitaine écrivit à M. Lemaître qu'il allait faire quelques voyages de Constantinople à Galatz jusqu'au printemps, pour gagner de l'argent et payer ce qu'il lui devait. A ce sujet, M. Lemaître écrivit à ses correspondants le 7 février : « Je n'aurais aucune objection à cet arrangement, si mon contrat de grosse devait conserver toute sa valeur. Mais malheureusement je dois craindre que ce changement de destination non prévu n'en détruise l'effet, et je dois exiger de suite le paiement de la lettre de grosse. C'est à cet effet que je viens vous prier de vouloir bien faire signifier légalement au capitaine Smith, à son arrivée de Galatz, qu'il ait à payer sur fret et corps de son navire la somme de 32,500 fr. »

Dans une autre lettre du 3 avril, M. Lemaître modifie ses instructions, et dit à ses correspondants que l'affaire du contrat de grosse se règlera à Marseille.

En juin 1857, le *Meaher* quitta Constantinople pour Marseille. Mais, arrivé dans ce dernier port, il y fut saisi pour une condamnation de 39,000 francs. Sa vente, opérée en justice le 19 juin 1858, n'eut lieu que pour 20,500 francs. Cette somme fut mise en distribution entre les créanciers devant le Tribunal civil de Marseille. Le fret n'y fut pas compris. M. Lemaître produisit à la distribution, qui fut définitivement réglée par jugement du 13 juin 1860.

C'est dans ces circonstances que les héritiers de M. Lemaître, s'appuyant sur les réserves de délaisser faites par leur auteur le 12 mars 1859, et invoquant la baraterie du capitaine Smith, qui avait rompu le voyage, et les avaries qu'ils prétendaient que le navire avait éprouvées, ont assigné les assureurs de la police du 12 juin 1856 devant le Tribunal de commerce en validité de délaissement, et, subsidiairement, en règlement d'avaries.

Le Tribunal a repoussé cette action par les motifs suivants :

« Vu l'exploit signifié par Pipereau, huissier au Havre, le 6 juin 1861, à la requête des héritiers Lemaître;

» Attendu que la compagnie d'Assurances maritimes du Havre, les compagnies le Cercle des assureurs par iculiers, le Commerce, les Antilles et l'Espérance, sont assignées devant ce Tribunal en validité de délaissement, pour cause de baraterie de patron, et, subsidiairement, en règlement d'avaries d'une somme de 25,000 francs, réduite à 19,200 fr. montant d'un prêt à la grosse fait par Lemaître sur le corps et fret de la goëlette américaine *Meaher*, capitaine Smith, pour aller de Cherbourg à Cardiff, Alger, la mer Noire, et retour en Angleterre, ladite somme couverte par une police, en date des 12 juin et 5 juillet 1856, avec assurance contre la baraterie de patron;

« Qu'il s'agit donc d'examiner quel est le mérite de cette action et si elle trouve sa justification, soit dans les actes de l'assuré, soit dans les faits et les documents du procès;

« Sur la question principale :

« Attendu que les parties reconnaissent, elles-mêmes que le navire *Meaher*, parti en dernier lieu de Galatz pour l'Angleterre, relâcha à Constantinople, d'où, au lieu de continuer sa route pour sa destination, c'est-à-dire pour l'un des ports du Royaume-Uni, il fit voile de nouveau pour la mer Noire, et arriva à Marseille, où, à la suite d'une longue procédure, il fut saisi, vendu, et son prix distribué aux créanciers par voie de collocation,

« Attendu qu'il est constant que Lemaître a celé aux compagnies signataires de la police la rupture du voyage du capitaine Smith; que, loin de protester contre un fait aussi grave, il l'a, sinon formellement, du moins implicitement approuvé, ce qui résulte à suffire de sa propre correspondance, dont une partie seulement est produite au procès; d'où il résulte que ce consentement de Lemaître ayant eu pour effet de rompre le contrat et de délier les assureurs de leurs engagements, l'argument tiré de la baraterie ne peut plus être utilement invoqué par ses héritiers ou représentants;

« Qu'au surplus, et sans chercher quelle a pu être l'étendue du préjudice que le silence de l'assuré a causé aux assureurs en les privant ainsi d'intervenir au procès-verbal de collocation, et d'y faire valoir leurs droits et leurs contredits, il suffit, pour faire justice de l'action sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer, de se reporter aux dispositions des articles 373 et 431 du Code de commerce, qui exigent que le délaissement soit fait dans le terme de six mois du jour de la réception de la nouvelle de la perte; qu'il ne suffit pas même à l'assuré, d'après une jurisprudence constante, de se borner à déclarer que son délaissement dans les délais fixés par ces articles; qu'il faut encore qu'il forme, dans les mêmes délais une action en justice, c'est-à-dire une demande en validité d délaissement, à peine de déchéance; c'est ce qu'a jugé la Cour suprême le 29 avril 1835;

« Or, la nouvelle de la rupture du voyage du capitaine Smith étant parvenue à Lemaître dans le mois de janvier ou dans les premiers jours de février 1857, et son action en validité de délaissement n'ayant été formée que le 6 juin 1861, soit plus de quatre ans après, il est évident que la prescription invoquée par les compagnies défenderesses est parfaitement acquise et justifiée;

« Sur l'action subsidiaire;

« Attendu, d'une part, que la baraterie de patron n'engendre d'action contre les assureurs qui l'ont garantie que par les conséquences qu'elle produit, et de l'autre, que la première obligation que contracte le demandeur en règlement d'avaries, c'est de prouver que des accidents de navigation ont anéanti ou altéré la chose objet du contrat;

« Qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, et en admettant que Lemaître ou ses représentants puissent encore agir par l'action d'avaries, il ne suffirait pas d'établir que le fait reproché au capitaine Smith constitue une baraterie, il faudrait encore qu'ils administrassent la preuve que le préjudice dont ils demandent la réparation est le résultat de cette même baraterie, et qu'elle a eu lieu dans le temps des risques;

« Qu'à cet égard, ils n'entreprennent pas même de faire la moindre justification;

« Qu'ils prétendent, il est vrai, dans leur exploit, que le navire *Meaher* aurait éprouvé un coup de vent dans le Bosphore, mais qu'en admettant la vérité de cette assertion, dénuée d'ailleurs de toute preuve, les avaries qui en seraient résultées n'auraient pas été de nature à primer la lettre de grosse; que dans tous les cas on ne produit dans la cause ni l'acte de mer, ni livre de bord, ni aucune pièce, enfin qui permette au Tribunal d'entrevoir la trace de fortunes de mer, et, ce qui démontre jusqu'à l'évidence l'absence de tout sinistre, c'est que le navire *Meaher* est arrivé à Marseille en parfait état;

« Que si, au moment du contrat, Lemaître n'a pas fait une part suffisante à la détérioration naturelle du navire, si le prix pour lequel il a été vendu n'a pas suffi pour le couvrir, si le gage, enfin, sur lequel reposait sa créance a diminué de valeur, c'est là un fait complétement étranger aux assureurs, qui n'ont garanti ni les déchets, ni les diminutions ni les pertes qui arrivent par le vice propre de la chose (article 352 du Code de commerce);

« Attendu, enfin, que le navire et le fret étaient l'un et l'autre affectés à la garantie de la lettre de grosse dont Lemaître était porteur; que cependant le fret n'a été ni saisi ni mis en distribution, et que par conséquent on peut naturellement conclure, sauf la preuve contraire, qu'il a été encaissé par celui qui seul avait le droit de le recevoir;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort,

« Déclare prescrite l'action en délaissement formée par les héritiers Lemaître;

« Juge lesdits héritiers non recevables et mal fondés dans leur action en règlement d'avaries; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

(Plaidants: Me Caumont pour les héritiers Lemaître, et Me Peulevey pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 17 janvier.

AFFAIRE JUD. — CONTUMACE. — NULLITÉ D'ACTES DE LA PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION.

Dans notre numéro du 15 décembre dernier, nous avons fait connaître sommairement l'incident de forme qui s'est produit dans la procédure de contumace suivie contre Charles Jud, et à la suite duquel la Cour d'assises du Haut-Rhin, séant à Colmar, a annulé cette procédure et a ordonné qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Voici d'ailleurs l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Haut-Rhin, sous la présidence de M. le conseiller Gallimard :

« La Cour,

« Vu la procédure de contumace instruite contre Charles Jud, né à Bouragne, sans domicile connu, accusé de la tentative d'assassinat accompagnée de vol commise par lui sur le sieur Heppé, médecin militaire russe, demeurant à Tiflis;

« Ouï le ministère public dans ses conclusions contraires, et après en avoir délibéré;

« Attendu que Charles Jud ayant, par arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 23 août 1861, été renvoyé devant la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, pour y être jugé sur les crimes qui lui sont imputés, cet arrêt, le domicile de Jud n'étant pas connu, a été notifié au parquet de M. le procureur-général suivant les formes déterminées par l'art. 69, n° 8, du Code de procédure civile;

« Que plus de dix jours s'étant écoulés depuis cette notification sans que l'accusé Jud se soit représenté, il est intervenu, à la date du 7 novembre 1861, une ordonnance du président des assises du département du Haut-Rhin, portant que ledit Jud sera tenu de se représenter sous les peines de droit;

« Attendu qu'aux termes des articles 466 et 470 du Code d'instruction criminelle, et suivant l'interprétation donnée à ces articles par la Cour de cassation, en son arrêt du 29 juin 1833, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre un contumace, il faut: 1° qu'elle lui soit notifiée, en cas de domicile inconnu, conformément à l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile; 2° qu'elle soit publiée à son de trompe ou de caisse à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile du maire, à celle de l'auditoire de la Cour d'assises; 3° que ces publications et affiches aient lieu le dimanche; 4° que les procès-verbaux dressés à ce sujet soient visés conformément à la loi;

« Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance de se représenter a été publiée et affichée, le dimanche 10 novembre, aux lieux indiqués par l'art. 466 du Code d'instruction criminelle, et le procès-verbal attestant ces publications et affiches dressé par l'huissier Higelin a été dûment visé par le maire de Colmar;

« Mais attendu que ladite ordonnance n'a pas été notifiée au contumace, soit simultanément avec le procès-verbal de publication et d'affiche, soit par acte distinct accompagnant ce procès-verbal;

« Que la notification de cette ordonnance a été faite à la date du 2 décembre 1861, suivant exploit de l'huissier Higelin, mais que cette signification n'a pas eu lieu conformément à l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile, qui dispose que pour ceux qui n'ont pas de domicile connu en France, l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée, et que copie en sera remise au procureur impérial, lequel visera l'original;

« Qu'il appert de l'exploit précité que copie en a été laissée, ainsi que de l'ordonnance, à M. le procureur général, qui a visé l'original, par M. Pochonnet, son substitut, mais que cet exploit n'a pas été affiché à la principale porte de la Cour d'assises, ce qui constitue l'omission d'une formalité essentielle dans l'instruction de la contumace;

« Attendu que toutes les formalités de la procédure de contumace sont d'ordre public et par suite substantielles, et que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction;

« Par ces motifs,

« La Cour dit que l'instruction de la procédure de contumace concernant Charles Jud, accusé des crimes d'assassinat et de vol, en l'état dans lequel elle est produite, n'est pas conforme à la loi, la déclare nulle, et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal, à savoir l'exploit de notification de l'ordonnance de se représenter, fait par l'huissier Higelin le 2 décembre 1861. »

C'est contre cet arrêt que le procureur-général de Colmar s'est pourvu en cassation. A l'appui de son pourvoi il a déposé la requête suivante.

Le nommé Charles Jud, fugitif, sans domicile fixe, a été renvoyé devant la Cour d'assises, par arrêt de la chambre d'accusation du 23 août dernier, comme accusé de tentative d'assassinat précédée ou suivie de vol.

En exécution de cet arrêt, les formalités de la procédure par contumace ont été remplies; le 7 novembre, plus de dix jours après la notification de l'arrêt de renvoi, laquelle avait eu lieu le 23 octobre, le président de la Cour d'assises a rendu l'ordonnance voulue par l'article 465 du Code d'instruction criminelle. Le dimanche suivant, 10 novembre, cette ordonnance a été publiée à son de caisse et affichée à la porte de la mairie de Colmar, à celle du parquet de la Cour et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises. Enfin, le 2 décembre, Jud étant sans domicile connu, elle a été notifiée au parquet, et copie de l'exploit a été laissée entre les mains d'un de MM. les substituts, qui a visé l'original.

C'est dans ces conditions que l'affaire dont il s'agit a été portée le 14 décembre à l'audience de la Cour d'assises. Contrairement aux conclusions du ministère public, la Cour a annulé la procédure par contumace, à partir de l'acte de notification de l'ordonnance de se représenter en date du 2 décembre. Les motifs de l'arrêt peuvent se résumer ainsi : La procédure est irrégulière, 1° parce que l'ordonnance aurait dû être notifiée le jour même où elle a été publiée et affichée, tandis qu'elle ne l'a été que postérieurement; 2° parce que la notification n'a pas été faite dans les formes prescrites à peine de nullité par l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile, pour l'assignation des personnes sans domicile; l'huissier chargé de la notification de l'ordonnance s'est effectivement borné à laisser copie de son exploit au parquet, après avoir reçu le visa de l'un des substituts, et ne l'a pas affiché à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises.

M. le procureur-général a cru devoir accepter cette décision. Il a fait sa déclaration de pourvoi le 17 décembre, par conséquent dans le délai légal, l'arrêt de la Cour d'assises étant du 14 du même mois.

Aucun doute ne peut donc s'élever quant à la recevabilité du pourvoi. Toute la question est de savoir s'il est fondé. Les deux griefs articulés par la Cour d'assises contre la procédure par contumace relative à l'accusé Jud seront successivement examinés.

Et d'abord, est-il nécessaire que la notification de l'ordonnance de se représenter, l'affiche et la publication de cette ordonnance aient lieu simultanément? La loi, dans aucune de ses dispositions, ne l'a prescrit. C'est sans doute pour l'huissier une faculté d'accomplir ces trois actes en même temps et de les constater par le même procès-verbal (arr. cass. 2 avr. 1856), mais ce ne saurait être pour lui, dans le silence du Code, une obligation d'agir ainsi. Il est donc impossible de trouver une nullité dans ce fait, qu'au cas particulier la notification a eu lieu à la date du 2 décembre, l'affiche et la publication remontant au 10 novembre. La Cour, du reste, semble elle-même avoir senti la faiblesse de son système sur ce premier point, en n'annulant la procédure qu'à partir de l'acte de notification, et laissant subsister l'affiche et la publication antérieures, actes qui seraient cependant évidemment nuls comme la notification, si la loi avait fait de la simultanéité des trois opérations dont il s'agit une condition essentielle de la procédure par contumace.

Le second moyen de nullité invoqué par la Cour d'assises contre la procédure, bien que plus spécieux à première vue, ne résiste pas davantage à l'examen.

Ce n'est qu'après de longues variations de la jurisprudence que la nécessité de la notification de l'ordonnance à contumace a été admise. (Arrêts 21 mars 1818, 24 novembre 1826, 29 juin 1833.) L'article 426 du Code d'instruction criminelle, où se trouvent énumérées les diverses formalités à accomplir avant le jugement de l'affaire, ne fait aucune mention de cette notification; et c'est seulement dans l'article 470, dont le but est de déterminer la procédure à suivre devant la Cour, qu'il est question pour la première fois, et incidemment, de la notification de l'ordonnance. « Il sera procédé de suite, dit cet article, à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumace et des procès-verbaux dressés pour constater la publication et l'affiche.

En présence de ces textes, on comprend les hésitations des auteurs et des Cours quant à la nécessité de la notification. Mais, quoi qu'il en soit sur ce point, qui semble aujourd'hui définitivement jugé, dans l'espèce actuelle la notification de l'ordonnance a été faite, seulement l'exploit qui la constate n'a pas été affiché à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises. L'huissier qui en était chargé s'est borné à la remettre au parquet.

Cette affiche de l'acte de notification aurait-elle, au contraire, dû avoir lieu, ainsi que le prétend l'arrêt attaqué? Le Code d'instruction criminelle ne le dit nulle part, et ne renvoie dans aucun de ses articles à l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile qui édicte l'obligation d'afficher à la porte de l'auditoire du Tribunal où la demande doit être portée l'exploit d'assignation relatif à un individu sans domicile connu. Comment, dès lors, pourrait-on étendre aux notifications à contumace cette règle établie exclusivement pour les assignations en matière civile? Comment surtout, la loi se taisant, ferait-on de l'inobservation de cette formalité de l'affiche une cause de nullité? Ces nullités sont de droit étroit et ne sauraient résulter que d'une disposition expresse de la loi.

On peut ajouter d'ailleurs qu'on comprend difficilement quelle serait l'utilité de l'affiche de l'acte de notification à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises; à cette même porte est déjà affichée l'ordonnance du président; la nouvelle affiche que la loi aurait exigée serait donc, à vrai dire, un acte faisant double emploi, sans intérêt pour personne. Il est impossible de supposer que le législateur ait entendu subordonner à l'accomplissement d'une pareille formalité la validité des procédures par contumace.

Le soussigné requiert, en conséquence, à ce qu'il vous plaise, messieurs, casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 14 décembre dernier, etc.

Mais, contrairement à cette requête, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, la Cour de cassation, sur le rapport de M. Faustin Hélie, a rejeté le pourvoi du procureur-général, et reconnu par suite la parfaite légalité de l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin.

Dans un nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bottin, conseiller.

Audience du 29 novembre.

AVORTEMENT.

Aglaé Lévêque, femme Bayard, comparaissait il y a quelques mois devant le Tribunal de police correctionnelle de Cambrai sous la prévention d'homicide par imprudence. On l'accusait d'avoir occasionné la mort de la dame Molard, cabaretière au Cateau, en lui procurant une boisson abortive qui avait amené une hémorrhagie, et par suite la mort. Aglaé fut condamnée à un an de prison; mais en appel elle prit des conclusions d'incompétence, et demanda son renvoi aux assises.

Elle est aujourd'hui devant le jury, accusée du crime d'avortement.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le premier avocat-général Morcrette.

Me G. Hattu, du barreau de Douai, est au banc de la défense.

Voici comment l'acte d'accusation s'exprime sur les faits reprochés à l'accusée :

« Dans le courant du mois d'avril 1861, la femme Molard, cabaretière au Cateau, était enceinte; elle en éprouvait une vive contrariété, prétendant qu'étant mère de trois enfants et cabaretière, la naissance d'un nouvel enfant lui causerait un grand préjudice; elle ne cachait son chagrin à personne, et disait même qu'elle aimerait mieux mourir que d'avoir encore un enfant. Enfin, elle fit des démarches auprès d'Henriette Sergent, femme Dumont, sage-femme au Cateau, pour en obtenir une substance de nature à lui procurer un avortement; mais la femme Dumont, comprenant les devoirs de son état, lui procura seulement une tisane sans propriété nuisible, et la femme Molard, qui s'en aperçut, se plaignit qu'on l'eût trompée.

« Cependant, le 13 mai, elle mourut au Cateau, après une très courte maladie; il ne put être contesté qu'elle mourût des suites d'une fausse couche; l'examen du cadavre de cette femme démontra que son décès devait être attribué à une hémorrhagie causée par l'expulsion d'un fœtus de trois mois environ; le germe avait été expulsé, mais l'arrière-faix, retenu en partie, avait occasionné une hémorrhagie mortelle. Il y avait tout lieu de supposer que cet accouchement prématuré avait été provoqué par des manœuvres coupables; l'opinion publique le disait hautement, et signalait Aglaé-Joséphine Lévêque, femme Bayard, comme coupable du crime. L'information à laquelle la justice s'est livrée n'a pas laissé le moindre doute à cet égard.

Joséphine Lévêque, qui a quitté son mari pour entretenir des relations adultères avec Eugène Surger, palefrenier des étalons du haras de Braisne, en station au Cateau, avait été, aussitôt son arrivée en cette ville, au mois d'avril, loger avec ledit Surger chez la femme Molard, et bientôt celle-ci s'était liée avec elle d'une étroite amitié; elles avaient de très fréquents rapports, buvaient souvent du café ensemble, et même l'accusée avait obtenu 50 fr. à titre de prêt, lui disait-elle, que la femme Molard n'eût entretenu sa nouvelle amie de sa nouvelle grossesse qui était l'objet de ses plaintes habituelles, et elle trouva de la part de celle-ci les moyens d'avortement qu'elle avait vainement cherché à obtenir de la dame Dumont.

« En effet, Joséphine Lévêque s'occupa de lui procurer une plante qui, comme l'événement ne l'a trop démontré, employée à haute dose, agit sur l'utérus avec une énergie considérable, et dont les propriétés abortives sont connues. Comme la quantité à employer, pour arriver à ce résultat, est considérable, pour ne pas éveiller les soupçons, elle en prit une partie au Cateau, chez le beau-père de la victime, sous prétexte de préparer un remède, et elle se procura le reste chez la femme Vatin, de Saint-Benin. Elle en fit alors un breuvage que la femme Molard prit en majeure partie, car, après sa mort, on n'en retrouva plus qu'une petite quantité, cachée dans une malle exclusivement réservée à l'usage de l'accusée.

« Après avoir vainement cherché à nier presque toutes les circonstances qui précèdent, celle-ci a voulu prétendre qu'elle n'avait point indiqué ce moyen d'avortement à la femme Molard, et qu'elle avait même ignoré l'usage auquel cette préparation était destiné. Ce système ne peut se soutenir en présence du dire même de l'accusée, qui, lorsqu'on lui demandait l'usage qu'elle avait fait de cette préparation, répondait aux uns que c'était pour un remède, aux autres pour une tisane, à d'autres encore pour la circulation du sang. Elle a avoué qu'elle avait consenti à procurer cette plante, et qu'elle disait à la femme Molard qu'elle en ferait ce qu'elle voudrait. En réalité, elle savait donc parfaitement que cette plante devait être administrée à la femme Molard; or, celle-ci ne cachant à personne ni sa grossesse, ni le déplaisir qu'elle en ressentait, il est manifeste qu'elle n'a pas gardé le silence sur ce point envers l'accusée, à qui de mauvaises mœurs ont donné de l'expérience. Les marques d'amitié et les services que la femme Molard rendait à Joséphine Lévêque, comme aussi l'empressement mis par celle-ci à procurer les substances qui ont occasionné l'avortement, montrent bien la nature des rapports qui ont existé entre ces deux femmes. (C'est postérieurement à l'arrivée de celle-ci que la femme Molard a eu recours au moyen d'avortement qui a été mis en usage.)

« Du reste, dès le début de sa maladie, elle fut toujours assistée par l'accusée; celle-ci ne la quittait pas; seule, il faut, malgré ses mensonges, qu'elle le reconnaisse aujourd'hui, elle a vu le fœtus, sur l'état duquel elle a varié; seule elle l'aurait jeté dans les fosses d'aisances, et l'on n'alla chercher la sage-femme et le médecin qu'à toute extrémité. Aux questions qui furent posées par la sage-femme sur l'avortement, ni la femme Molard, ni Joséphine Levêque ne voulurent répondre; enfin, quand elle sut que l'accouchée était perdue, l'accusée eut une crise nerveuse, et dit que si celle-là mourait, elle mourrait aussi. Dans ses derniers moments, la victime paraissait éprouver pour elle une vive répulsion. Enfin, comme on l'a dit, la bouteille contenant la substance abortive a été retrouvée dans ses effets, et elle a prétendu que cette macération servait pour les chevaux de celui avec qui elle vit; mais ce dernier lui a involontairement donné un démenti, et elle ne peut plus nier aujourd'hui que tout était préparé à l'insu de Molard et de toute la famille de la victime; que celle-ci aurait porté chez elle la bouteille pour la cacher à tous les siens; qu'enfin la femme Molard a bien pris à sa connaissance en trois ou quatre jours le breuvage qui a occasionné l'avortement, et comme conséquence la mort.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, la parole est donnée à M. le premier avocat-général Morcrette, qui requiert que, dans l'intérêt des bonnes mœurs, la Cour ordonne le huis-clos pour les dépositions des témoins et les plaidoiries.

La Cour a fait droit à ces conclusions.

On passe alors à l'audition des quinze témoins qui avaient été assignés.

Après des plaidoiries fort animées, le jury entre dans la salle des délibérations. Au bout de cinq minutes, il en sort apportant un verdict de non-culpabilité, tant sur la question d'avortement que sur celle d'homicide par imprudence qui avait été posée comme résultant des débats.

M. le président, en conséquence, ordonne la mise en liberté de la femme Levêque.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 17 janvier.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE JEUNES MINEURES.

Deux femmes, Augustine Fagot et la veuve Lenormand, la première âgée de quarante-huit ans, la seconde de

trente ans, toutes deux condamnées précédemment pour attentat aux mœurs, comparaissent devant le Tribunal sous la prévention de ce délit. L'inculpation leur reproche d'avoir excité des jeunes filles mineures à la débauche.

La veuve Lenormand est interrogée.

M. le président : Vous connaissez une jeune fille du nom d'Elisa Caland ?

La veuve Lenormand : Oui, monsieur.

D. Comment l'avez-vous connue ? — R. Je l'ai rencontrée un matin sur le boulevard du Gymnase ; elle m'a dit qu'elle s'ennuyait, je lui ai dit que je m'ennuyais aussi. Dans le moment, il est venu un monsieur qui nous a invitées à dîner ; Mlle Elisa a bien voulu. En nous quittant, après le dîner, elle m'a dit qu'elle viendrait me voir.

D. Mais par suite du jugement qui vous avait condamnée à un an de prison pour attentat aux mœurs, vous avez été expulsée de Paris ; comment se fait-il qu'on vous y ait retrouvée ? — R. Aussi, j'habitais Versailles; mais comme j'avais besoin de placer mes enfants, j'avais un pied à terre à Paris.

D. Où vous receviez de jeunes filles pour les livrer à des hommes? — R. Oh ! monsieur.

D. C'est ce que dit la prévention, et ce que vont dire les témoins. C'est vous qui avez accosté Elisa Caland sur le boulevard, vous qui, après avoir vanté sa gentillesse, l'avez engagée à venir chez vous, où vous lui feriez connaître des hommes ; c'est vous encore qui l'avez adressée à la femme Fagot, plus âgée que vous, et plus expérimentée dans cet ignoble métier. — R. Non, monsieur ; je ne connaissais pas Mme Fagot. C'est elle qui nous a rencontrées et nous a dit bonjour; elle nous a conduites au café, où nous nous sommes trouvées cinq femmes. Je me sentais si innocente, que quand on est venu m'arrêter, j'ai cru que c'était pour mon infraction.

M. le président : Vous êtes signalée comme une très habile proxénète, et c'est pour cela que vous avez été expulsée de Paris, où néanmoins vous êtes revenue.

Vous, femme Fagot, vous avez aussi gardé chez vous la jeune Elisa Caland, et qui y est restée pendant huit jours.

La femme Fagot : Elle n'a jamais demeuré chez moi ; elle est venue me voir quelquefois, voilà tout.

D. Pourquoi venait-elle chez vous ? — R. Pour des objets de toilette ; je suis marchande.

D. Vous avez reçu aussi chez vous deux autres filles mineures, Julie Canivet et Constance Fontaine : la première âgée de seize ans, la seconde de dix-neuf ans ? — R. Comme les autres, pour des objets de toilette.

M. le président : Nous allons voir ce que diront ces jeunes filles. Appelez Elisa Caland.

Elisa Caland s'avance à la barre ; on sait qu'elle a seize ans; cette jeune fille est d'une grande beauté. Elle se présente devant la justice sous le costume le plus insolemment luxueux et le sourire sur les lèvres.

M. le président : Vous connaissez les deux prévenues ?

Elisa : Oui, depuis environ quatre mois. Mme Lenormand, je l'avais rencontrée sur le boulevard, près le Gymnase; elle m'a dit de venir la voir; j'y suis allée, et je suis restée huit jours chez elle.

D. Et chez elle vous avez connu des hommes ? — R. Quelques uns. Elle m'avait dit sur le boulevard qu'elle m'en ferait connaître à 500 francs, parce que j'étais gentille, et que je gagnerais tout ce que je voudrais.

D. Et vous avez voulu gagner de cet argent ? Combien de fois ? — R. Cinq ou six.

D. A qui les hommes donnaient-ils l'argent ? — R. Ils le laissaient sur la cheminée, où je le prenais.

D. Et vous n'en donniez pas une part à la veuve Lenormand ? — R. Non.

D. Si elle était aussi désintéressée, pourquoi l'avez-vous quittée ? — R. Quand j'ai eu de l'argent, c'est moi qui l'ai quittée pour aller dans mon pays.

D. Dans votre pays ! étaler le luxe de votre honte ! à seize ans! Cependant la prévention dit que la veuve Lenormand vous a fait connaître la femme Fagot ? — R. Non, c'est à mon retour de mon pays que j'ai recontré Mme Fagot. Mme Lenormand m'avait dit, en effet, d'aller la voir parce qu'elle demandait une jeune fille bien.

D. Et combien de temps êtes-vous restée chez la femme Fagot ? — R. Environ un mois.

D. Vous y couchiez ? — R. Non, mais j'y allais tous les jours.

D. Et vous y trouviez des hommes ? — R. Tous les jours, des messieurs de sa connaissance.

D. Gardait-elle de l'argent qu'on vous donnait ? — R. Bien entendu, la moitié, comme c'est l'habitude.

Le second témoin est Julie Canivet, seize ans, pianiste. La toilette de cette jeune personne est encore plus extravagante que celle d'Elisa ; son chapeau espagnol, du plus haut bord, armé d'une plume formidable, lui donne un cachet à ne pouvoir s'y méprendre.

J'étais dans un hôtel de la rue des Martyrs, dit-elle : Mme Fagot est venue m'engager à aller demeurer chez elle ; je ne m'en souciais pas trop d'abord, mais elle est revenue, et je me suis décidée ; je suis restée quelques jours chez elle.

D. Et vous y avez connu des hommes qui vous donnaient de l'argent ? — R. Oui.

Une troisième jeune fille, Constance Fontaine, âgée de dix-neuf ans, fait une déclaration semblable ; elle ajoute que l'argent qu'on lui donnait, elle en donnait la moitié à la femme Fagot.

Me *Lachaud* a présenté la défense de la veuve Lenormand. Il a fait observer que, quels que soient la conduite et les antécédents de cette femme, deux conditions manquaient pour lui faire l'application de la loi : la première, c'est que, pour ce qui la concerne, il n'y a pas pluralité de victimes, puisqu'il est acquis au débat qu'Elisa Caland est la seule jeune fille qui ait été mise en rapport avec elle ; la seconde, qu'elle n'a retiré aucun profit de la débauche de cette jeune fille, qui elle-même a déclaré qu'elle recevait directement des hommes l'argent qu'ils lui donnaient.

Ce système de défense a prévalu : la veuve Lenormand a été renvoyée de la poursuite sur le chef d'attentat aux mœurs ; sur celui d'infraction à l'arrêté d'expulsion, elle a été condamnée à un mois de prison.

La femme Fagot a été condamnée à treize mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

M. Brouillon, huissier, admis par la Cour impériale en qualité d'huissier audiencier, en remplacement de M. Lebourd, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre, présidée par M. le premier président Devienne.

— La dame Hertoux, propriétaire d'une maison à La Chapelle, aujourd'hui dans Paris, a loué à MM. Manière, boulanger, et Klein, boucher, deux boutiques, en leur imposant l'obligation d'acquitter les charges de ville et de police, au nombre desquelles figure le balayage de la voie publique au devant de la maison. Plusieurs procès-verbaux de contravention ont été dressés par les agents de l'administration pour défaut de balayage ; et, suivant le bon usage, l'administration a fait citer devant le Tribunal de simple police Mme Hertoux, qui, par dix jugements successifs, a été condamnée à l'amende et aux frais, sauf son recours contre qui de droit. Mme Hertoux a ainsi payé une somme de 150 fr., mais elle a formé contre ses deux locataires une demande en restitution de cette somme et en dommages-intérêts.

Me Charles Fauvre, en son nom, rappelait que l'administration municipale, pour éviter un circuit d'action et l'insolvabilité des locataires, poursuivait toujours les propriétaires et faisait prononcer contre eux les condamnations, sauf leur recours contre leurs locataires ; mais que ce recours ne pouvait faire de doute, et que les locataires cause des poursuites devaient être condamnés, non seulement au remboursement, mais encore à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'avait causé à la propriétaire l'inexécution de cette clause de leur bail. — M. Klein soutenait qu'il n'était pas établi que les poursuites eussent été causées par des contraventions résultant de son chef. M. Manière invoquait le même moyen, et de plus, il appelait en garantie le sieur Delignon, entrepreneur, chargé par lui d'opérer le balayage.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Bertrand-Taillet, Bogelot et Blondel, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que Klein et Manière, en leur qualité de locataires, occupent la totalité de la devanture de la maison à raison de laquelle des contraventions ont été constatées pour défaut de balayage ; que les locataires ayant, par leur bail, l'obligation de faire ce balayage, la femme Hertoux ne peut être passible des conséquences de ces contraventions, et a nécessairement un recours contre eux, puisque ces contraventions sont le résultat d'un fait qui leur est personnel ;

« Attendu, à la vérité, qu'elle ne peut assigner à chacun la part de responsabilité qui peut lui incomber, puisque les procès-verbaux dressés contre elle n'indiquent pas si la contravention de balayage constatée s'applique à la portion louée à l'un ou à l'autre ; que, dans ces circonstances, elle ne peut que les actionner tous les deux en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, et qui provient nécessairement de la négligence de l'un et de l'autre; que le Tribunal n'ayant pas davantage d'éléments d'appréciation à cet égard, doit considérer que chacun doit être tenu jusqu'à concurrence de moitié; que la femme Hertoux justifie avoir payé 150 fr. ; qu'en outre un préjudice lui a été causé, et qu'une réparation lui est due;

« En ce qui touche la demande en garantie de Manière contre Delignon :

« Attendu que Delignon, comme entrepreneur de balayage, s'est engagé à faire procéder au balayage devant la boutique de Manière ; qu'il doit donc indemniser Manière des conséquences des contraventions qui ont été constatées pour la portion qui doit être mise à sa charge ;

« Condamne Klein et Manière à payer à la femme Hertoux la somme de 150 fr. par elle payée, et ce conjointement et dans la proportion de moitié pour chacun; les condamne en outre chacun en 25 fr. de dommages-intérêts ;

« Condamne Delignon à garantir Manière des condamnations ci-dessus prononcés contre lui. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre. Présidence de M. Bertrand. — Audience du 21 décembre.)

— Un jugement par défaut du Tribunal correctionnel, 6e chambre, du 6 décembre 1861, a condamné les sieurs Louis-Clément Lazare, directeur-gérant, et Richard-Placide-James-François Morris, imprimeur du journal *la Revue municipale*, pour publication sans autorisation d'articles traitant de matières politiques, chacun à un mois de prison et 100 francs d'amende ; le jugement prononçait en outre la suppression du journal.

MM. Lazare et Morris ont formé opposition à ce jugement et se sont présentés aujourd'hui devant le Tribunal pour la soutenir, assistés de Me Darragon.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Benoist, a confirmé purement et simplement le jugement par défaut.

— Dans une affaire de vol imputé à un sieur Parent, un témoin est appelé.

Un vieillard se présente à la barre.

« Quel est votre nom ? lui demande M. le président.

Le vieillard : On m'appelle Pipelet, mais ce n'est pas mon nom ; c'est mon nom de concierge ; mais mon vrai nom, c'est Léonard Charvet.

M. le président : Vous êtes concierge, dites-vous ?

Le vieillard : Je suis concierge à Paris, mais je suis propriétaire en province.

M. le président : Très bien. Que savez-vous du vol reproché au prévenu ?

Le vieillard : Autrefois, j'étais cordonnier en neuf ; ajourd'hui, je fais dans le vieux, à cause des yeux qui me manquent.

M. le président : Je ne vous demande pas tout cela ; je vous demande ce que vous savez du vol d'une montre commis au préjudice d'une de vos locataires.

Le vieillard : Je m'en doute bien, mais c'était pour vous dire que n'y voyant pas bien distinguement, je ne peux pas être sûr de reconnaître le jeune homme pour le décrocheur de la montre de Mme Jacquart, une dame bien honnête, même que je peux dire que c'est la seule de mes locataires qui m'appelle de mon nom de Charvet, et non de Pipelet, que ce nom je ne peux pas même vous expliquer d'où que l'on me l'a introduit sur ma personne.

Malheureusement pour le prévenu, d'autres témoins qui ne travaillent pas dans le vieux ont eu la vue plus perçante, et le reconnaissent parfaitement pour le jeune homme que poursuivait la dame Jacquart en le signalant comme venant de lui voler sa montre. Il a été condamné à trois mois de prison.

— Nicolas Breton, Pierre-Alfred Boussès et Jean Olivié dit Olivier, sont tous trois de Bordeaux : le premier a vingt-cinq ans, il se dit commis-négociant, mais son négoce a été plus qu'interlope, car trois fois déjà il a été condamné pour escroquerie et abus de confiance. Le second, Alfred Boussès, a trente ans ; il a été voyageur de commerce ; mais souvent sans place, il était fréquemment aux expédients ; il a subi une condamnation à dix jours de prison, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bordeaux. Jean Olivié a été garçon épicier; il a trente-deux ans, et dans ces derniers temps il était sans place.

A la fin de l'année dernière, ces trois jeunes gens se rencontraient à Paris, et y rencontraient un quatrième Bordelais, le sieur Festal, celui-là négociant établi à Bordeaux, mais ayant quitté cette ville pour échapper aux poursuites de ses créanciers. Alfred Boussès, l'ancien commis-voyageur, qui a toutes les qualités de la profession, assurance imperturbable, abondance et fermeté de langage, plus quelques autres qui appartiennent à certains privilégiés du terroir, ressources inépuisables de l'esprit, audace, don de persuasion, élégance de manières et de langage.

Il ne fut pas difficile à un tel homme de s'emparer de l'esprit du sieur Festal, ce négociant aux abois, qui ne savait comment conjurer l'orage. Aussi, quelques jours après leur première entrevue, Festal avait-il prêté un billet de 100 francs à Breton, qui se disait négociant à Paris, et Boussès était-il devenu son confident et son conseiller intime.

Voici les conseils que donnait Boussès à Festal : « Il faut vous réfugier en Belgique, mais vous n'avez pas de passeport, vous ne pouvez y aller seul ; Breton et moi nous vous y accompagnerons ; puis vous me donnerez votre procuration pour aller à Bordeaux arranger vos affaires avec vos créanciers. Pour tous ces services, je ne vous demanderai, pour moi, Breton et Olivier, qui restera votre correspondant à Paris, qu'une somme de 10,000 fr. une fois payée, que vous me donnerez quand nous aurons passé la frontière. »

Toutes ces conditions acceptées, Festal part pour la Belgique, accompagné de Boussès et de Breton. On arrive à Valenciennes, et là ces deux derniers ne manquent pas d'exiger l'exécution de la promesse faite, c'est-à-dire la remise des 10,000 fr. ; mais le sieur Festal était loin de posséder cette somme, et il ne put leur remettre qu'une somme de 100 fr., en y ajoutant sa montre et sa chaîne en or. Ainsi dépouillé, ses deux amis le quittent ; Breton revient à Paris, et Boussès part pour Bordeaux pour se mettre en relation avec les créanciers de Festal.

Ici il faut, pour plus d'exactitude, se reporter à l'interrogatoire de Boussès.

M. le président : Qu'avez-vous fait à Bordeaux dans l'intérêt du sieur Festal ?

Boussès : J'avais fort à faire; les créanciers étaient fort irrités, ils ne voulaient accepter aucune condition, cependant je parvins à leur faire entendre raison.

M. le président : Par quel moyen ?

Boussès : En ménageant leurs intérêts, car, M. le président, vous savez dans de pareilles affaires il faut faire la part de nécessité.

M. le président : Mais encore une fois dites-nous quelle est cette part que vous avez faite à la nécessité ?

Boussès : Dans de certaines circonstances on n'est pas maître des moyens.

M. le président : Ce moyen que vous ne voulez pas dire le voici : Vous avez dit aux créanciers que s'ils voulaient vous donner 25 pour 100 sur le produit de la vente des marchandises provenant de la faillite de Festal, vous leur signaleriez la retraite où ce malheureux s'était réfugié; c'est là une action odieuse ! Comment prétendriez-vous l'expliquer ?

Boussès, avec assurance : J'avais un motif que je vais vous faire connaître : je sollicitais un emploi à la Préfecture de police, et c'était pour rendre un service à la police que j'ai signalé le lieu où s'était retiré M. Festal.

M. le président : Votre explication est encore plus odieuse que votre action.

D'autres faits d'escroquerie et d'abus de confiance sont reprochés aux trois prévenus, mais ils pâlissent devant celui relatif au sieur Festal.

Me Caffarel a présenté la défense de Boussès.

Sur les conclusions conformes du ministère public, les trois prévenus ont été condamnés : Boussès, à trois ans ; Breton, à deux ans, et Olivier à treize mois de prison.

— O sainte amitié, toi qui... au fait, il ne s'agit que d'une chèvre et d'un lapin, et le lyrisme d'épithalame à propos d'une affection entre deux rongeurs de choux est bien un peu déplacé ; disons simplement : cette chèvre et ce lapin étaient très liés, ceci suffira.

Leur propriétaire, le sieur Montron, a, il est vrai, appuyé sur cette affection mutuelle, à propos du vol du lapin par la veuve Bougiraud, mais le procès n'est pas là, et la douleur des deux amis ne saurait modifier la situation de celle qui n'a pas craint de séparer deux êtres si unis.

Méfiez-vous-en de la veuve Bougiraud ; elle fait main-basse sur tout, notamment sur tout ce qui se mange ; aussi ses voisins répétaient-ils à quiconque ne connaissait pas ses habitudes, cet avertissement que nous venons de faire entendre : Méfiez-vous de la veuve Bougiraud.

Pour lors, dit Montron, c'était le 2 janvier au soir ; je dis à ma femme : Si nous menions Achille au spectacle pour ses étrennes (Achille c'est mon gamin) ? Donc nous v'là partis pour voir la *Grâce de Dieu*, après avoir enfermé ensemble, dans leur cabane qui est au fond du jardin, la chèvre et le lapin, qui ne peuvent pas se quitter.

Nous arrivons à la Porte-Saint-Martin : pas de places, obligés de nous en retourner ; Achille criait comme un blaireau de ne pas voir *la Grâce de Dieu*. C'est bien, nous v'là rentrés, on le flanque au lit et nous aussi, dont il était sur les dix heures.

Quand nous sommes couchés, v'là que j'entends la chèvre qui bêle : Tiens ! que me dit ma femme, v'là la chèvre qui bêle. — C'est qu'elle s'ennuie, que je lui réponds ; laisse-moi dormir. Un instant après, v'là la chèvre qui rebêle en vrais gémissements. Entends-tu la chèvre comme elle fait ? que me dit ma femme. — C'est drôle que je me dis. Comme il faisait très froid, je dis à ma femme : Lève-toi donc, et va voir ce qu'a la chèvre. Ma femme s'habille, descend au jardin, et remonte en me disant : On a volé le lapin. — C'est la veuve Bougiraud, que je dis. — N'y a qu'elle, dit mon épouse.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous accusée tout de suite ?

Le témoin : Ah ! parce que les voisins nous avaient prévenus que c'était une voleuse, et puis qu'elle nous avait déjà soulevé des pommes de terre, des œufs et du beurre.

M. le président : Est-ce que vous êtes fruitier ?

Le témoin : Non, je suis menuisier ; mais nous avons des pommes de terre parce que nous avons un jardin, des œufs parce nous avons des poules, et du beurre parce que nous en faisons avec le lait de notre chèvre. Le lendemain matin, ma femme s'en va chez la Bougiraud pour lui demander ce qu'elle a fait du lapin ; elle revient une demi-heure après, très en colère, et me dit : Elle soutient qu'elle n'a pas vu le lapin. — C'est bon, que je dis, je vas y aller. Je me lève et j'y vas ; elle me répond, comme à ma femme, qu'elle n'a pas vu notre lapin ; mais il ne s'était pas en allé tout seul, puisque nous avions fermé la cabane et que nous l'avions trouvée ouverte. Alors je dis à la Bougiraud : Je vas aller chez le commissaire, et je m'en vas là-dessus.

Pour lors quand je suis parti, voilà qu'elle dit à Achille, qui était venu avec moi (je l'avais emmené pour nous voir disputer : il a si peu d'agrément, c't'enfant!) v'là qu'elle lui dit qu'elle nous a pris notre lapin ; c'est lui qui nous l'a rapporté.

Je retourne chez elle ; alors elle m'a offert de me payer le lapin, preuve qu'elle l'avait volé ; nous n'avons pas voulu d'argent, vu que ça n'était pas pour l'intérêt du lapin, dont tout de même il était fièrement beau, simplement que nous y tenions pour son amitié avec la chèvre, finalement qu'elle a avoué ensuite à ma femme.

Une fruitière : Je n'ai pas de mal à dire de madame, simplement que c'est une voleuse dont les voisins m'avaient dit de me défier ; alors qu'elle venait toujours chez nous sur un tas de prétextes, et qu'il me manquait à chaque instant du beurre, des œufs et autres, idem du chocolat, qu'une fois un monsieur l'a surprise ; alors voyant qu'elle allait être appréhendée d'une dénonciation, elle me dit : — V'là du chocolat que je prends, c'est combien ? Mais moi, j'ai prié les voisins de la surveiller, et le lendemain on l'a prise ayant 400 grammes de beurre à même sa poche, auquel sa grande misère m'a fait que je lui dis : — Allez vous faire pendre ailleurs. A cela près, je n'ai pas à en dire du mal.

M. le président : Eh bien ! femme Bougiraud ?

La prévenue : Monsieur, j'avoue le beurre de madame, mais je nie le lapin.

M. le président : Oui, parce qu'on vous a trouvé le beurre dans votre poche, et qu'on ne vous a pas trouvé de lapin. Mais vous avez avoué le vol à la femme du témoin que nous avons entendu et à son enfant.

La prévenue : L'enfant, ça ne compte pas, il n'a pas pas encore fait sa première communion. Quant à Mme Montron, étant venue chez moi comme une furie en colère, et m'ayant posé deux giffles, j'ai avoué par peur, mais c'était un faux témoignage, comme contraint forcé. Je suis au-dessus d'un lapin. Voler et moi n'ont jamais entré par la même porte.

Après cette jolie défense, le Tribunal condamne la veuve Bougiraud à six mois de prison ; hélas cela ne rendra pas le calme à la pauvre abandonnée, et longtemps encore sa hutte solitaire résonnera de ses bêlements plaintifs.

— Il y a quelques semaines, Isidore Barbeau, fusilier au 56e régiment de ligne, sortait de la caserne de l'Ave-Maria au moment où il venait d'expédier le frugal repas offert chaque matin à la troupe par l'Etat. Quoique la soupe fût légère, il voulut en accélérer la digestion en allant se promener sur les quais de l'Archevêché et de l'Ile-Saint-Louis. Au fond, était-ce bien là le motif de sa promenade ? ou bien cherchait-il quelque aventure qui pût lui procurer d'agréables distractions ? La plainte qui l'amène devant le Conseil de guerre porterait à croire que ce dernier projet occupait plus particulièrement son esprit. Il était là, appuyé sur le parapet, regardant couler l'eau peu limpide de la Seine, lorsque son œil se porta fortuitement sur le pont des Tournelles, où il vit arriver un soldat, jeune encore, donnant le bras à une femme non moins jeune que son cavalier.

Barbeau se caresse la moustache, il la lisse entre ses doigts, et d'un regard d'envie il contemple le jeune couple. Il le suit sans être aperçu, mais une coupable pensée traverse son esprit. Entre militaires du même grade, le salut est de pure forme, mais il est de règle pour en venir à s'aborder. Le fusilier du 56e avait remarqué sur le schako du jeune soldat le chiffre du 37e ; il ne lui en fallut pas davantage pour entrer en conversation familière. « Pardon, excusez, mon camarade, dit Barbeau, n'êtes-vous pas du 37e ? — Mais, oui, camarade, répondit l'autre. — Ne connaîtriez-vous pas Pierre Durand de la 2e du 3e du 1er ? — Connais pas. — Comment, vous ne connaissez pas un si bon garçon ! il est caporal et pas fier, il boit avec le soldat ? — Ah !... je connais pas. — Tant pis, reprend Barbeau, je vous le ferai connaître et à mademoiselle aussi.

La jeune fille, peu satisfaite du laisser-aller et du sans-façon de ce camarade, regarde l'intrus d'un mauvais œil. Elle prie son compagnon d'accélérer le pas. Le jeune soldat, qui veut se débarrasser de l'importun, lui offre un verre de vin. Mais une fois installés, on but un litre, puis un deuxième, et quand on quitta le marchand de vins, Barbeau commença à réaliser son projet ; il prit la jeune fille à son bras pour l'entraîner au dehors, tandis que Pagot (le jeune soldat) réglait la dépense au comptoir. La jeune fille résista sans cependant se plaindre.

Barbeau, après ce premier échec, proposa aux deux jeunes gens de l'accompagner chez une tante qu'il avait dans la rue Saint-Jacques, et qui leur servirait un bon dîner. Pagot, assez crédule pour accepter la proposition, suivit Barbeau dans le quartier latin. Arrivés au domicile de la tante, Barbeau monte le premier, et redescend bientôt en disant qu'elle est malheureusement absente. Mais qu'à celà ne tienne, pour faire le repas promis, il conduit les deux jeunes gens dans une crémerie et restaurant à la fois, et là il commande toutes sortes de mets. La maîtresse, un peu étonnée d'une si grande dépense pour un soldat, lui demande s'il est rengagé, s'il a touché sa prime. « Certainement, répond Barbeau, servez toujours. »

Pendant deux heures les trois convives burent et mangèrent à satiété. Vers la fin du repas et quand Pagot commençait à être plus que gai, l'amphytrion renouvela ses tentatives pour enlever la jeune fille qui, cette fois opposa encore une vive résistance. Barbeau, honteux et confus, prit le parti de s'esquiver sans payer, laissant toute la dépense aux deux jeunes gens.

Des difficultés s'étant élevées pour le paiement, la crémière menaça d'envoyer chercher la garde, et alors le conscrit Pagot et sa jeune compagne déposèrent, celle-ci une chaînette en or, et l'autre le peu d'argent qu'il avait sur lui. Rendus à la liberté, Pagot se mit à la recherche de son camarade du 56e, où il le demandait sous le faux nom qu'il s'était donné. Mais, grâce au zèle d'un adjudant, on parvint au bout de trois jours à découvrir le coupable.

Interrogé par M. le président, Barbeau prétend qu'il a été invité par les deux jeunes gens.

M. le président : Mais les tentatives pour emmener la jeune fille prouvent le contraire de ce que vous dites.

Le prévenu : Je lui ai fait des politesses en échange de celles que me faisait son compagnon, et voilà tout.

Le Conseil de guerre a déclaré Barbeau coupable d'escroquerie, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On nous écrit de Douai que le dossier de l'affaire Mirès vient d'arriver au parquet de M. le procureur-général.

— OISE. — M. Charles-Edouard Croissant, ancien président de chambre à la Cour impériale de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, vient de mourir au château d'Annel, près Compiègne, dans sa 57e année.

Jurisconsulte laborieux et distingué, M. Croissant s'était fait remarquer de bonne heure par des travaux utiles pour la science du droit, et il était arrivé rapidement à une des positions les plus éminentes de la magistrature. Forcé de résigner ses fonctions par suite d'une cruelle maladie, il a succombé, le 14 de ce mois, après de longues souffrances.

Un service solennel pour le repos de son âme a été célébré en l'église de Longueil-Annel. Le corps doit être transporté à Juvigny (Marne), où aura lieu l'inhumation.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 35.	— Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	69 50.	— Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	97 10.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	97 55.	— Hausse « 20 c.

— La Grâce de Dieu, avec son splendide ballet, est le plus beau spectacle qui puisse être offert aux habitués du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Artistes dramatiques et chorégraphiquee se partagent les applaudissements de chaque soirée. Aujourd'hui 58e représentation.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Effrontés.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Une Vente au profit des pauvres, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES PARISIENS. — Apothicaire et Perruquier, M. Denis.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT-HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS

Dame Anne Mille, veuve de M. Philippe Charlet, rentière, à Lyon, rue de la Reine, 41, ayant perdu deux actions nominatives de la compagnie du Creuzot, portant les numéros 18419 et 18420, a, à la date du 15 janvier 1861, formé entre les mains de cette compagnie une opposition au transfert de ces actions égarées et au paiement des coupons.

Dans les trois mois de cette insertion, Mme veuve Charlet requerra la délivrance de nouveaux titres par duplicata. (4880)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS VARENNE-SAINT-MAUR

Etuda de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise à la Varenne-Saint-Maur, commune de SaintMaur, quartier Saint-Hilaire, avenue du Château, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine).

2° D'une autre **MAISON** avec petit terrain au devant servant de cour et jardin, sise au même lieu.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 février 1862.

Ces deux immeubles sont entièrement clos, tant par les bâtiments que par des murs. La contenance superficielle pour ces deux immeubles est d'environ 1,000 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 7,000 fr.
Deuxième lot : 6,000 fr.

Total, 13,000 fr.

S'daresser pour les renseignements :

1° A Me **Emile DEVANT**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;
2° à Me Laden, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 41, rive droite. (2837)

TERRAIN RUE DU PORT-SAINT-OUEN **A PARIS**

Etude de Me **H. MAZA**, avoué à Paris, successeur de M. Fouret, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1er février 1862, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue du Port Saint-Ouen (17e arrondissement) non encore numéroté, d'une contenance de 985 mètres 15 centimètres, ayant sur ladite rue une façade de 30 mètres 9 centimètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **H. MAZA**, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (2826)

PROPRIÉTÉ RUE BIRON **A PARIS**

Etude de Me **COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 janvier 1862, à deux heures de relevée.

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Biron, 13, et boulevard Saint-Jacques, 40 (14e arrondissement). Mise à prix : 64,225 fr.

Contenance : 3,000 mètres de terrain, sur lequel sont élevées plusieurs constructions.

S'adresser : à Me **COULON**, avoué, rue Montmartre, 33 ; à Me Cullerier, avoué, rue du Harlay-du-Palais, 20 ; et à Me Migeon, avoué, rue de Hanovre, 5. (2838)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DANS LOIR-ET-CHER

Etude de Me **E. ROUSSET**, avoué à Romorantin.

A vendre, par suite de faillite :

1° Une grande et belle **MAISON** bourgeoise, sise à Romorantin, quartier du Château.

Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2° La **FERME DE LA BOULEAUDERIE**, sise près le bourg de Millançay, susceptible de détail, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance cadastrale de 34 hectares 90 ares 51 centiares, y compris un cheptel de bestiaux de 400 fr.

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

3° La **FERME DES HAIES**, sise communes de Lassay et Gy, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance de 89 hectares 27 ares 45 centiares ; fait partie de la vente le cheptel de bestiaux dont la souche est de 1,500 fr.

Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'étude de Me **PORNAY**, notaire à Romorantin, le dimanche 26 janvier 1862, heure de midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me **ROUSSET**, avoué poursuivant ;
2° A Me **PORNAY**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2794)

MAISON RUE DE DOUAI, 19 **A PARIS**

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1862.

Revenu : 17,655 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue St-Honoré, 163. (2803)

DROIT A UN BAIL

Etudes de Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin.

Vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217, le mardi 28 janvier 1862, à deux heures de relevée,

Du **DROIT AU BAIL** d'un grand magasin sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, et d'un petit magasin à côté, du 1er avril 1862 au 1er juillet 1872.

Mise à prix : 10,000 fr. par an.

On pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° Audit Me **GAUTIER** ;
2° A Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin. (2829)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

DE COULEURS ET VERNIS

exploité à Paris, rue Saint-Denis, 390, et grande rue de la Chapelle, 170, à vendre par adjudication, en l'étude de Me **RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 163, le 29 janvier 1862, à midi.

Mise à prix : 30,010 fr.

S'adresser sur les lieux ;

Et audit Me **RAVEAU**. (2836)

2 FONDS DE FOURRURES A PARIS

boulevard de Sébastopol, 29 (compagnie anglaise), et rue de Rivoli, 96, à vendre par adjudication, en l'étude de Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 31 janvier 1862.

Mises à prix :

Le premier, 5,000 fr. — Le second, 500 fr. (2835)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE

Pharmacien, rue *Lepeletier*, 9, Paris.

Composé avec la *magnésie pure* (le meilleur stomachique), il purge parfaitement et sans irriter.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double, le sept janvier mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris, le quatorze, folio 46, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Jean-Baptiste LOMBARD, fabricant bijoutier,

Et M. Louis-Etienne-Gustave BATELLIER, fabricant bijoutier,

Demeurant tous deux à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2,

Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des bijoux d'or.

La durée de la société sera de six années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Son siége est établi place Saint-Nicolas-des-Champs, 2.

La raison sociale sera : LOMBARD et BATELLIER.

L'un et l'autre associé aura la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

G. BATELLIER.
(8050) LOMBARD.

Suivant acte passé devant Me Gustave Mas et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Honoré-Auguste-Valmy DUHAMEL, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 117,

Et M. Louis-David GRIMMEISEN, aussi ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Dragon, 33,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication d'appareils d'éclairage, de lanternes et réflecteurs en tous genres, et en général de tout ce qui concerne un fonds de ferblantier-zingueur.

La raison et la signature sociales seront : DUHAMEL et GRIMMEISEN.

Les associés doivent gérer et administrer conjointement la société.

Tous billets, traites, acceptations, endossements, et généralement tous les engagements souscrits pour le compte de la société, qu'ils soient négociables ou non, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés; cependant, chaque associé pourra faire des acquisitions de marchandises dont l'importance ne dépassera pas vingt-cinq francs.

Chaque associé pourra faire seul des ventes et livraisons de marchandises, quelle qu'en soit l'importance.

La durée de la société sera de dix années consécutives, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége social sera à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 92, passage Piver, 6.

Pour extrait :

(8049) MAS.

Cabinet de M. DE BIGAULT DU GRANRUT, avocat, rue Neuve-Saint-Merri, 5.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour,

La société formée entre :

MM. Nicolas SCHMIT et Sibard GUINETON, lustreurs en pelleterie, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, impasse Saint-Maurice, 8, pour cinq ans, devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-six, pour la teinture et le lustrage de la pelleterie,

Sous la raison et signature : SCHMIT et GUINETON,

Par acte sous seings privés du vingt-trois décembre mil huit cent soixante, enregistré, affiché et publié,

A été dissoute d'un commun accord à partir du quinze janvier courant.

M. Schmit reste seul chargé de la liquidation.

GUINETON.
(8051) SCHMIT.

D'un acte reçu par Me Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, il appert : Que M. Antonin-François PAILLET fils et M. Pascal-Gaston BIGNONEAU, tous deux brossiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25, ledit sieur Bignoneau alors encore mineur, mais émancipé et autorisé à faire le commerce, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la brosserie. La durée de cette société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent soixante et un. Toutefois, il a été stipulé que chacun des associés aurait le droit de faire cesser ladite société quand bon lui semblerait, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-quatre, en prévenant son co-associé de son intention à cet égard six mis d'avance et par écrit. Le siége de ladite société est établi à Paris, susdite rue du Faubourg du-Temple, 25. La raison et la signature sociales sont : A. PAILLET fils et Ce. Les associés géreront en commun ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et tirer ou accepter des traites que pour ventes et achats de marchandises, ou pour sommes dues à la société, ou pareille dues en comptes-courants. Tous engagements pour emprunt devront être revêtus de la signature des deux associés.— Pour extrait. (8053)

Suivant acte sous seings privés, ait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Sylvain DARDY,

Et M. Michel DARDY,

Tous deux constructeurs de fours, demeurant, le premier, boulevard Sébastopol (rive droite), 11, et le second, rue Saint-Jacques, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison et signature sociales : DARDY et Ce, dont le siége sera à Paris, boulevard Sébastopol, 11 et qui aura pour but la construction de fours pour boulangers et pâtissiers.

La durée de cette société est de six années consécutives, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Toutefois, M. Sylvain Dardy s'est réservé la faculté de rompre ladite société de deux années en deux années, en prévenant son co-associé trois mois à l'avance.

M. Sylvain Dardy a seul la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale. Il pourra contracter tous emprunts et obligations, souscrire tous billets et traites, et faire toutes acquisitions, vente et revente d'immeubles, ainsi que toutes locations.

S. DARDY,
(8056) M. DARDY.

D'un acte reçu par Me Piat et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société ayant existé entre :

M. René-Prudent-Patrice DAGRON, photographe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, associé en nom collectif et gérant,

Et trois commanditaires,

Aux termes d'un acte reçu par Me Piat, notaire à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante, et d'un autre acte reçu par Me Chandru, notaire à Paris, substituant ledit Me Piat, le dix août mil huit cent soixante.

Ladite société ayant son siége à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, pour raison sociale : DAGRON et Ce, et pour objet l'exploitation de la photographie en général et de la photographie microscopique en particulier,

A été dissoute purement et simplement à partir du cinq janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(8054) Signé PIAT.

D'un contrat passé devant Me Alfred Piat, et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. René-Prudent-Patrice DAGRON, photographe, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 66,

Mme Angela-Caroline LENDY, rentière, épouse séparée de biens du sieur DAGRON, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura société entre M. Dagron, Mme Dagron, et MM. .... (les commanditaires), pour l'exploitation de la photographie en général, et notamment de la photographie microscopique, avec appareil d'optique s'y rattachant.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Dagron et de Mme Dagron, et en commandite seulement à l'égard de MM. ..... (les commanditaires).

La raison sociale sera : DAGRON et Ce.

Art. 2.

Ladite société remontera, quant à ses effets, au cinq janvier mil huit cent soixante deux, et finira le vingt et un juin mil huit cent soixante-quatorze.

Son siége est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Art. 3.

Le capital social est fixé à cinquante-trois mille francs. Les cinquante-trois mille francs ont été fournis : pour huit mille francs par M. Dagron, quinze mille francs par Mme Dagron, et quinze mille francs par chacun des deux commanditaires.

Art. 5.

M. Dagron aura seul la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Cette signature sera : DAGRON et Ce.

Art. 9.

En cas de perte de moitié de l'actif social actuel constaté par un des inventaires, Mme Dagron aura le droit de demander la dissolution de la société.

Le décès de M. et Mme Dagron cumulativement entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Le décès d'un seul des quatre associés ou le décès réuni des commanditaires, ou les deux commanditaires et d'un seul associé en nom collectif, n'entraînera pas la dissolution de la société.

En cas de décès de M. Dagron, Mme Dagron deviendra gérante.

En cas de décès de Mme Dagron, M. Dagron sera seul gérant.

Les héritiers et représentants de la société ou des associés décédés, dont la mort n'entraînera pas la dissolution de la société, seront simples commanditaires, et la société continuera avec eux.

Pour extrait :

(8055) Signé PIAT.

Suivant acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. André DIEUDONNÉ, négociant, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, 4,

Et M. Auguste GRASSIN, négociant, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie.

La durée de la société a été fixée à trois années, qui commenceront à courir à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-cinq.

Le siége de la société a été fixé à Paris, passage Sainte-Avoye, 4.

La raison et la signature sociales seront : DIEUDONNÉ et GRASSIN.

MM. Dieudonné et Grassin seront tous deux gérants et auront tous deux la signature sociale, pour en user conjointement ou séparément, et ils ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

(8048) LEFÉBURE.

Cabinet de M. DE BIGAULT DU GRANRUT, avocat, rue Neuve-Saint-Merri, 5.

M. Maxime-Louis-Armand DELIGNY, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 20,

Et M. Claude-François-Jean-Fleury CHAVANT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 6,

Ont, par acte sous seings privés du quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, formé une société en nom collectif pour la fabrique à Abancourt (Oise) et le commerce à Paris, boulevard de Sébastopol, 20 (siége de la société), de ganterie et tricots de fantaisie, pour neuf ans, à partir du quinze janvier courant, jusqu'à pareil jour de mil huit cent soixante et onze.

La raison et signatures sociales seront : DELIGNY et CHAVANT. Tous deux auront la signature et l'administration de la société.

DELIGNY.
(8052) CHAVANT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 décembre 1861, lequel déclare en état de faillite ouverte le sieur IKELMER père (Joseph-Moïse), négociant commissionnaire, ayant fait le commerce à Paris, rue de Provence, 29, sous la raison : J.-M. Ikelmer et Ce, y demeurant ;

Fixe au 19 septembre 1860 l'époque de la cessation des paiements ;

Nomme M. Basset juge-commissaire, et le sieur Sautton, demeurant à Paris, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19379 bis du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 décembre 1861, qui prononce que c'est à tort et par erreur que dans son jugement du 19 septembre 1860, déclaratif de faillite de la société : Alfred IKELMER et Ce, le sieur IKELMER père (Joseph-Moïse) a été nommé comme faisant partie de cette société ;

Dit que le sieur Ikelmer père ne fait point partie de ladite société ; rapporte en conséquence à son égard ledit jugement ;

Rectifie comme il est dit ci-après le siége de la société et la désignation de son objet, et en conséquence ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société : Alfred IKELMER et Ce, ayant pour objet le commerce de musique, dont le siége est à Paris, rue Rougemont, 11, composée de : 1° Alfred-Isaac Ikelmer ; 2° Désiré-Joseph-Moïse Ikelmer, ayant tous deux leur domicile personnel à Paris, rue Bergère, 16 (N° 17539 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur L. BOUTET, négociant, facteur à la halle aux farines, domicilié à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 17, syndic provisoire (N° 19446 du gr.).

Du sieur CHINARD fils (Charles), anc. fab. de châles, demeurant à Paris, rue Chabanais, 11 ; nomme M. Charles Demourgues juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 19447 du gr.).

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 62 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Begis, boulevard Sébastopol, 29 (rive dr.), syndic provisoire (N° 19448 du gr.).

Du sieur DUPLAND (Pierre), facteur de pianos, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 2 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19449 du gr.).

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 12 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19450 du gr.).

De la dame veuve LESIEUR (Anne-Elisabeth Thoinot, veuve du sieur Jean), fab. d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 42, au Marais ; nomme M. Charles Demourgues juge commissaire, et M. Piuzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19451 du gr.).

Du sieur MORIN (François), limonadier, demeurant à Paris, rue de Charonne, 57 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19452 du gr.).

Du sieur ALINOT (Louis-Armand), anc. md de vins, demeurant à Paris, rue Lacuée, 6 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Anne, 57, syndic provisoire (N° 19453 du greffe).

Du sieur JARRIER (Julien), md de vins traiteur, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 19 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19454 du gr.).

Du sieur LEJEUNE (François), fab. de boucles pour chapeaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 144 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19455 du gr.).

Du sieur LAROCHE, négociant et ancien gérant de la société : Laroche et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie, et dont le siége était à Paris; ledit sieur Laroche demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 117, ci-devant, actuellement sans domicile connu ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19456 du gr.).

Du sieur MAIRET, négociant, demeurant à Paris, boulevart Monceau, 52 ou 56 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19457 du gr.).

Le sieur ALLIER, négoc., demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 38; nomme M. Charles Demourgues juge-commtssaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N° 19458 du gr.).

Du sieur DURAND (Jean-Louis), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, n. 99; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19459 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BATELIER (Jean-Louis-Alphonse), serrurier, cité Fénelon, n. 2, le 23 janvier, à 12 heures (N° 18263 du gr.);

Du sieur JAUNAU (Frédéric-Pierre), md de vins, boulevard des Vertus, 44, le 23 janvier, à 9 heures (N° 19405 du gr.);

Du sieur SINCÈRE (Victor-Gustave), hôtelier md de vins, rue Jean-Lantier, 8, le 23 janvier, à 9 heures (N° 19402 du gr.);

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, faubourg du Temple, 12, le 22 janvier, à 9 heures (N° 19450 du gr.);

Du sieur ALINOT (Louis-Armand), anc. md de vins, rue Lacuée, n. 6, le 22 janvier, à 9 heures (N° 19453 du gr.);

Du sieur IKELMER père (Joseph-Moïse), nég. commissionn., rue de Provence, 29, sous la raison J. M. Ikelmer et Ce, le 22 janvier, à 1 heure (N° 19379 du gr.);

De la société Alfred IKELMER et Ce, pour le commerce de musique, rue Rougemont, n. 11, composée de Alfred-Isaac Ikelmer et Désiré Joseph-Moïse Ikelmer, le 22 janvier, à 1 heure (N° 17539 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HÉRAUT (Edme), limonadier restaurateur, faubourg Montmartre, n. 34, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19325 du gr.);

Du sieur VENTUJOL (Jean), crémier, rue Palestro, 8, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 19342 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS aîné (François), fabr de papiers peints, rue Saint-Bernard, 12, faubourg St-Antoine, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 19352 du gr.);

Du sieur LOBRICHON aîné et Cie, négoc., rue St-Bon, n. 5, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 19301 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis-Pierre-Emile), cordonnier, rue Ménilmontant, 134, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19281 du gr.);

Du sieur GOUBERT (François-Gauderique-Jacques), coiffeur et parfumeur, faubourg St-Antoine, n. 98, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 19315 du gr.);

Du sieur TROUVÉ (François-Isidore), libraire-éditeur, rue du Croissant, 10, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 19296 du gr.);

Du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, demeurant rue de l'Entrepôt, 19, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic de la faillite (N° 19343 du gr.);

Du sieur VARIN (Hippolyte), épicier md de vins, rue de Lyon, arcade 56, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19097 du gr.);

De la société SANSON et STALON, négoc. en vins, quai St-Bernard, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, 7, composée de Jules-Sanson et Jean-Baptiste Stalon, entre les mains de MM. Moncharville, rue de Provence, 52; Gillet fils, quai de Béthune, 18, syndics de la faillite (N° 19321 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSENWALD aîné (Abraham), nég. en quincaillerie, rue de Lancry, 32, le 23 janvier, à 12 heures (N° 18997 du gr.);

Du sieur THIVAUT (Pierre), charpentier à Paris-Belleville, rue Pradier, 15, le 23 janvier, à 12 heures (N° 19016 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VASSELON (Edouard), anc. nég. en rubans à Saint-Etienne, actuellement dessinateur en broderies, rue de la Vrillière, 10, le 23 janvier, à 12 heures (N° 18410 du gr.);

Du sieur GUITARD (Charles), fabr. de malles et articles de voyage, rue Neuve-St-Denis, 23, le 23 janvier, à 12 heures (N° 18858 du gr.);

Du sieur DESPORTES (François-Constant-Désiré), md de bois, grande rue de Vaugirard, 183, passage Dulac, 9, le 23 janvier, à 12 heures (N° 18049 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur NEZOT (Jean-François), ancien marchand boucher, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 208, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et conformément au 4er paragraphe de l'art. 510 et de l'art. 529 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18287 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BINARD, nég., Grande-Rue, 59, Les Thernes, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18207 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POULET, nég. en confections, rue Saint-Martin, 204, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St Honoré, 217, pour toucher un dividende de 39 fr. 76 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18280 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAURANT, commissionn. en horlogerie, rue St-Louis-en-l'Ile, 98, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 2 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (N° 16692 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 janvier.

De la dame MORVILLIERS (Emélie Legrand, femme de Edouard), limonadière à Paris-Belleville, rue de Constantine, 39 (N° 19192 du gr.);

Du sieur SABA (Louis), nég. en vins, avenue de Neuilly, 120 (N° 18391 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JANVIER 1862

NEUF HEURES : Chemin de fer de Béziers, vérif. — Lombardi, entr. de peintures, synd.— Dame Duterre, liquoriste, id —Brizard, restaurateur, conv.—Prévost, entr. de bâtiments, clôt.

DIX HEURES : Bonnel, md de vins, conv. — Duport, limonadier, id.—Barbier-Gaillot, entr. de transports, id.— Péan dit Taillis, épicier, clôt. — Ruffin, restaurateur, id. — Petel, serrurier, id.

MIDI : Duval, restaurateur, synd.—Tasset et Muguier, négoc., conc.—Finet, serrurier, affirm. après union.

DEUX HEURES : Truchart, liquoriste, synd.—Collignon, loueur de voitures, id.—Dame Besson, commissionn., conv.— Mussat, épicier, id.—Gibert, nég. en couleurs, clôt.— Minet, monteur en bronze, id.—Camuset et fils, serruriers, id. — Camuset père, serrurier, id. — Maillon, hôtel meublé, remise à huit. — Ringembert, loueur de voitures, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9288—Bureau en palissandre, pendules en porcelaine et marbre, lampes, vitrines, etc.
Rue de Provence, 76

9289—Corps de grillage formant bureau, presse à copier, comptoir, appareils à gaz, etc.
Paris Montmartre, rue Dejean, 2.

9290—Billards, tables, armoires, commode, ustensiles de ménage, planches, etc.
Le 19 janvier.
A Epinay-sur-Seine.

9291—Billards et accessoires, tables, comptoir, glaces, pendule, fontaine, buffet, chaises, etc.
Le 20 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9292—Bureau, tables, chaises, fauteuils, lampes, pendule, pistolets, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 17 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 05	69 35	69 05	69 35
Id. fin courant.	69 25	69 50	69 20	69 50
4 1/2 0/0 compt.	97 05	97 20	97 05	97 10
Id. fin courant.	97 25	— —	— —	97 30
4 1/2 anc. compt.	91 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours, comptant.
Crédit foncier.	1240 —	S. Aut. Lomb.	530 —
Crédit indust.		Victor-Emm..	330 —
et commerc..	562 50	Russes.....	392 50
Crédit mobil..	735 —	Romains.....	217 50
Compt. d'esc..	657 50	Saragosse....	518 75
Orléans.....	1335 —	Séville à Xérès.	— —
Nord ancienn.	980 —	Nord de l'Esp.	417 50
— nouv...	915 —	Sarr. à Barcel.	332 50
Est.....	573 75	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1038 75	Caisse Mirès..	37 50
Midi.....	680 —	Imm. Rivoli...	133 75
Ouest.....	541 25	Gaz, Ce Paris*.	970 —
Genève.....	— —	Docks Marseill.	— —
Dauphiné....	523 75	Omn. de Paris.	830 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des	
Bességes à Alais	— —	Voitures	62 50
Autrichiens...	500 —	Ports de Mars*.	— —

OBLIGATIONS.

| | Dr cours, comptant. | | Dr cours, comptant. |